

Version avancée

**Assemblée des États Parties au Statut
de Rome de la
Cour pénale internationale**

**DIX-HUITIÈME SESSION
LA HAYE, 2-7 DÉCEMBRE 2019**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par les lettres « Dec. ».

Conformément à la résolution ICC-ASP/7/Res.6, le premier volume des Documents officiels est disponible dans toutes les langues de l'Assemblée alors que le second est diffusé en anglais, arabe, espagnol et français.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
B.P. 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/18/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN N° 92-9227-364-7

Copyright © International Criminal Court 2020
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie	
Compte rendu des débats.....	6
A. Introduction.....	6
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée.....	8
1. Élection d'un membre du Bureau	8
2. États présentant un arriéré de contributions	8
3. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-huitième session.....	8
4. Débat général.....	8
5. Rapport sur les activités du Bureau	9
6. Rapport sur les activités de la Cour	9
7. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	9
8. Élection de six membres du Comité du budget et des finances	10
9. Élection visant à pourvoir un poste devenu vacant au Comité du budget et des finances	10
10. Élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux postes de juge	11
11. Examen et adoption du budget pour le dix-huitième exercice financier	11
12. Examen des rapports d'audit	12
13. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.....	12
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	12
15. Coopération	12
16. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	13
17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	13
18. Questions diverses	13
Deuxième partie	
Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2020 et documents s'y rapportant	14
A. Introduction	14
B. Audit externe	14
C. Montant des ouvertures de crédit	14
D. Fonds en cas d'imprévus	15
E. Fonds de roulement.....	15
F. Amendements au règlement intérieur du Comité du budget et des finances.....	15
G. Financement des dépenses pour l'exercice 2020	16

Troisième partie	
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties	17
ICC-ASP/18/Res.1. Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2020, le Fonds de roulement pour 2020, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2020 et le Fonds en cas d'imprévus	17
ICC-ASP/18/Res.2. Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale	35
ICC-ASP/18/Res.3. Résolution sur la coopération	38
ICC-ASP/18/Res.4. Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges	43
ICC-ASP/18/Res.5. Résolution pour les amendements de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale	48
ICC-ASP/18/Res.6. Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	50
ICC-ASP/18/Res.7. Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome	77
Annexes	87
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	87
II. Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière de la dix-huitième session de l'Assemblée, le 2 décembre 2019, sur les activités du Bureau	89
III. Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la cinquième séance plénière de l'Assemblée, le 4 décembre 2019	94
IV. Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulées lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019	99
A. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	99
B. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	100
V. Déclaration concernant l'adoption de la résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges formulée lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019	101
A. Déclaration de l'Uruguay pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	101

VI.	Déclarations concernant l'adoption de la résolution pour les amendements de l'article 8 du Statut de Rome de la cour pénale internationale formulées lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019.....	102
A.	Déclaration de Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution.....	102
B.	Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	104
C.	Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution	105
VII.	Déclaration concernant l'adoption de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome formulées lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019.....	106
D.	Déclaration de Sierra Leone pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution.....	106
VIII.	Liste de documents	107

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par le Bureau de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 7 février 2019, la dix-huitième session de l'Assemblée s'est tenue à La Haye du 2 au 7 décembre 2019, pour une durée totale de six jours ouvrables¹. La décision a été prise conformément à la demande de l'Assemblée à la 13^e réunion de la dix-septième session, le 12 décembre 2018, dans laquelle elle prie le Secrétariat « de présenter des options sur le calendrier de la prochaine session de l'Assemblée », et le Bureau de « décider de la date et du lieu de la dix-huitième session d'ici au 31 janvier 2019² ».
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties³ (ci-après « le Règlement intérieur »), le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes⁴, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États ci-après ont été invités à participer aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Eswatini, Guinée équatoriale, Kiribati, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Sud-Soudan, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICCASP/18/INF.1
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. O-Gon Kwon (République de Corée), qui avait été élu pour les dix-septième à dix-neuvième sessions⁵.

¹ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-Bureau-1-b.pdf

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, dix-septième session, La Haye, 5-12 décembre 2018 (ICC-ASP/17/20), partie III, ICC-ASP/17/Res.5, annexe I, par. 19 b).

³ Documents officiels ... Première session ... 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475.

⁵ À sa seizième session, l'Assemblée a, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, élu le Bureau pour ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions. Il se compose comme suit : *Président* : M. O-Gon Kwon (République de Corée) ; *Vice-présidents* : M. Momar Diop (Sénégal) et M. Michal Mlynár (Slovaquie) ; *Autres membres du Bureau* : Argentine, Australie, Autriche, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Estonie, État de Palestine, France, Gambie, Ghana, Japon, Mexique, Ouganda, PaysBas, Serbie et Slovaquie. Voir : *Documents officiels... seizième session... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. I, partie I, par. 16 et 17. À la première séance plénière

8. Lors de la première et de la septième séance plénière de l'Assemblée, qui se sont tenues respectivement les 2 et 5 décembre 2019, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, les États suivants ont été désignés membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Afrique du Sud, Autriche, État de Palestine, Hongrie, Japon, Mexique, Nouvelle Zélande, République dominicaine et Roumanie, Afrique du Sud, et l'État de Palestine.

9. Lors de sa septième séance plénière, l'Assemblée a également désigné M. Mamadou Racine Ly (Sénégal) Rapporteur de la dix-huitième session.

10. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renan Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

11. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 de son Règlement intérieur, et s'est recueillie en commémoration, notamment, des victimes.

12. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour suivant (ICC-ASP/18/1/Rev.1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Élection d'un membre du Bureau
5. États présentant un arriéré de contributions.
6. Pouvoirs des représentants des États participant à la dix-huitième session :
 - a) désignation de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
7. Organisation des travaux.
8. Débat général.
9. Rapport sur les activités du Bureau.
10. Rapport sur les activités de la Cour.
11. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
12. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
13. Élection visant à pourvoir un poste devenu vacant au Comité du budget et des finances.
14. Élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
15. Examen et adoption du budget pour le dix-huitième exercice financier.
16. Examen des rapports d'audit.
17. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant.
18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
19. Coopération.
20. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.

de la dix-septième session, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, l'Assemblée a élu M. Jens-Otto Horslund (Danemark) par acclamation au titre de vice-président de l'Assemblée afin qu'il termine le mandat de M. Momar Diop (Sénégal), élu à cette fonction et dont la démission avait pris effet le 19 mars 2018.

21. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances
 22. Questions diverses.
13. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/18/1/Add.1.
14. À sa première séance plénière également, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a convenu d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2020. Mme Marlene Bonnici (Malte) a été nommée Coordinatrice du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2020. M. Vincent Rittener (Suisse) a été nommé Coordinateur pour les consultations sur la résolution d'ensemble. M. Luke Roughton (Nouvelle Zélande) a été désigné Coordonateur de l'évaluation des Modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges et M. Martin Sørby (Norvège) a été désigné Coordonateur de la révision de la rémunération des juges.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée

1. Élection d'un membre du Bureau

15. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée, conformément à la règle 29 du Règlement intérieur, a élu l'État de Palestine afin qu'il termine le mandat du Japon en tant que membre du Bureau, du jour suivant la conclusion de la dix-huitième session jusqu'à la conclusion de la dix-neuvième session, à la suite d'un accord intervenu en interne dans le Groupe Asie-Pacifique⁶.

2. États présentant un arriéré de contributions

16. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à douze États Parties.

17. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2020 dans le délai imparti.

3. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la dix-huitième session

18. À sa neuvième séance plénière, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I).

4. Débat général

19. Lors de sa première, deuxième, troisième et quatrième séance plénière les 2 et 3 décembre 2019, les représentants d'Afrique du Sud, d'Allemagne, d'Andorre, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, du Bangladesh, de Belgique, de Bolivie (État plurinational de), du Botswana, du Brésil, de Bulgarie, du Canada, du Chili, de Chypre, de Colombie, du Costa Rica, du Danemark, d'Équateur, d'Espagne, d'Estonie, de l'État de Palestine, de Finlande (au nom de l'Union européenne), de France, de Gambie, de Géorgie, du Ghana, de Grèce, de Hongrie, d'Islande, d'Irlande, d'Italie, du Japon, du Kenya, de Lettonie, du Lesotho, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Malawi, des Maldives, du Mali, de Malte, du Mexique, du Nigeria, de Norvège, de Nouvelle Zélande, d'Ouganda, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de Pologne, du Portugal, de République bolivarienne du Venezuela, de République de Corée, de Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Salvador, du Sénégal, de Sierra Leone, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de

⁶Voir : Voir l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau en date du 4 décembre 2017, consultables sur la page https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-07.pdf et *Documents officiels... seizième session... 2017* (ICC-ASP/16/20), vol. I, partie I, par. 16.

Suisse, de Tchéquie, du Timor-Leste, de Trinité et Tobago, de Tunisie, d'Uruguay, de Vanuatu, et de Zambie ont prononcé des déclarations. La République populaire de Chine, Cuba et la République islamique d'Iran ont également fait des déclarations.

20. Les organisations internationales et entités suivantes ont fait des déclarations : l'Union africaine, le Conseil de l'Europe, le Comité international de la Croix-Rouge, l'Organisation internationale de droit du développement et l'Ordre souverain de Malte.

21. L'*Association* du Barreau près la Cour pénale internationale a fait une déclaration. Les organisations de la société civile suivantes ont fait des déclarations : l'Africa Legal Aid, l'Asian Legal Resource Centre (Bangladesh), la *Coalition* pour la Cour pénale internationale, le Darfur Women Action Group/Réseau africain pour la *justice* pénale internationale, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, le Regional Center for Human Rights (Ukraine), les Lawyers for Justice in Libya, l'*Action* mondiale des parlementaires, le Groupe de *coordination* de la *justice* transitionnelle (Afghanistan), le Venezuelan Informal Network on the International Criminal Court.

5. Rapport sur les activités du Bureau

22. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau présenté oralement par le Président de l'Assemblée, S.E. M. O-Gon Kwon. Le Président a indiqué que, depuis la dix-septième session, le Bureau avait tenu 11 réunions formelles aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome, ainsi qu'un séminaire du Bureau, le 13 juin 2019.

23. Au nom du Bureau, le Président a exprimé sa satisfaction en ce qui concerne les travaux réalisés en 2019 par ses groupes de travail à La Haye et New York ainsi que par les animateurs et les points de contact pour les pays qui ont mené à bien avec succès les mandats qui leur avaient été dévolus par l'Assemblée, sous l'égide de leurs coordinateurs respectifs, le vice-président et ambassadeur M. Jens-Otto Horslund (Danemark) et le vice-président et ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie). Il s'est réjoui également des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance sous l'égide de l'Ambassadeur María Teresa Infante Caffi (Chili) et de l'Ambassadeur Hiroshi Inomata (Japon), auquel a succédé l'Ambassadeur Hidehisa Horinouchi (Japon), ainsi que des points de contact du Groupe d'étude. C'est ainsi que le Bureau a pu soumettre à l'examen de l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions inscrites dans son mandat.

6. Rapport sur les activités de la Cour

24. Lors de sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a entendu les déclarations du juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour et de Mme Fatou Bensouda, Procureure de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale⁷.

7. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

25. À sa première séance, le 2 décembre 2019, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Felipe Michelini, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 et en a pris note⁸.

⁷ ICC-ASP/18/9

⁸ ICC-ASP/18/14

8. Élection de six membres du Comité du budget et des finances

26. Dans une note datée du 5 septembre 2019, le Secrétariat a informé les Parties qu'il avait reçu six candidatures et a soumis à l'Assemblée la liste des six candidats présentés par les États Parties pour l'élection au Comité du budget et des finances⁹.

27. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5¹⁰ du 12 septembre 2003, sur la recommandation du Bureau¹¹, l'Assemblée a supprimé le scrutin secret¹² et élu, par consensus, les six membres suivants du Comité du budget et des finances :

- a) Mme Carolina María Fernández-Opazo (Mexique)
- b) M. Urmet Lee (Estonie)
- c) M. Loudon Overson Mattiya (Malawi)
- d) M. Daniel McDonnell (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord),
- e) M. Klaus Stein (Allemagne)
- f) M. Richard Veneau (France)

28. Le mandat des six membres prendra effet le 21 avril 2020¹³. Comme suite à la recommandation du Bureau du 12 novembre 2019¹⁴, formulée conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances¹⁵, l'Assemblée a décidé que les membres du Comité du budget et des finances élus à la dix-huitième session sont élus pour un mandat prenant effet le 21 avril 2020 et se terminant le 31 décembre 2022.

9. Élection visant à pourvoir un poste devenu vacant au Comité du budget et des finances.

29. Conformément au paragraphe 2 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, le Bureau a décidé le 7 mai 2019 que l'élection visant à pourvoir le poste laissé vacant par la démission le 18 mars 2019 de Mme Ingrid Eiken Holmgren (Suède) aurait lieu à la dix-huitième session de l'Assemblée et que la période de présentation des candidatures au poste vacant serait ouverte du 3 juin au 25 août 2019 (HEC).

30. À la date limite de la période de présentation des candidatures, une candidature de l'Autriche avait été reçue. Dans une note datée du 5 septembre 2019, le Secrétariat a présenté à l'Assemblée le nom du candidat¹⁶.

31. À sa première séance, le 2 décembre 2019, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5, sur la recommandation du Bureau¹⁷, l'Assemblée a supprimé le scrutin secret et élu le membre suivant du Comité du budget et des finances :

M. Werner Druml (Autriche)

32. M. Druml a été élu pour achever le mandat de Mme Holmgren, soit jusqu'au 20 avril 2021, et il est rééligible.

⁹ ICC-ASP/18/7.

¹⁰ Après modification par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

¹¹ Voir l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau en date du 17 septembre 2019 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-BUREAU-8.pdf

¹² ICC-ASP/1/Res.5, par. 11.

¹³ ICC-ASP/18/7.

¹⁴ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-18-Bureau-10.pdf

¹⁵ Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-troisième session; *Documents officiels... dix-huitième session... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie B.2, par. 270 et 271.

¹⁶ ICC-ASP/18/8.

¹⁷ Voir l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau en date du 17 septembre 2019 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-BUREAU-8.pdf.

10. Élection d'un membre de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux postes de juge

33. À sa dix-septième session, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau¹⁸, a nommé, par consensus, huit membres de la Commission consultative pour un mandat de trois ans commençant le 5 décembre 2018, et a décidé que le neuvième membre serait nommé lors de sa dix-huitième session¹⁹.

34. Dans une note datée du 27 septembre 2019, le Bureau a recommandé l'élection du candidat proposé pour la nomination à la Commission consultative²⁰. À sa première séance plénière, le 2 décembre 2019, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau²¹, a nommé le membre suivant de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge pour un mandat de trois ans commençant le 2 décembre 2019 :

M. Sang-Hyun Song (République de Corée)

35. Sur la recommandation du Bureau à la dix-septième session,²² le candidat nommé achèvera le mandat de trois ans, qui expire le 4 décembre 2021, et il est rééligible pour un seul autre mandat.

11. Examen et adoption du budget pour le dix-huitième exercice financier.

36. À sa cinquième séance, le 4 décembre 2019, l'Assemblée a entendu les déclarations de M. Peter Lewis, Greffier de la Cour et de M. Hitoshi Kozaki, Président du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »).

37. L'Assemblée, dans le cadre de son groupe de travail sur le budget-programme, a examiné le projet de budget-programme pour 2020, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports du Commissaire aux comptes. Elle a également examiné les rapports du Comité d'audit.

38. À sa neuvième séance, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/18/WGPB/1), dans lequel le groupe de travail préconise, entre autres, que l'Assemblée fasse siennes les recommandations formulées par le Comité lors de sa trente-troisième session, avec les modifications supplémentaires telles qu'elles sont mentionnées dans la résolution ICC-ASP/18/Res.1.

39. Au cours de la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé par consensus le budget-programme pour 2020.

40. Au cours de cette même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/18/Res.1, concernant le budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

a) le budget-programme pour 2020 comprenant les autorisations de dépenses s'élevant à un total de 149 205,6 milliers d'euros et les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Il est déduit de ce montant les versements effectués au titre de remboursement du prêt consenti par l'État hôte et la part du budget approuvé pour le grand programme IV s'élevant à 479,7 milliers d'euros financée par l'excédent de trésorerie de 2017 ;

b) le Fonds de roulement pour 2020 ;

c) les contributions en souffrance ;

d) le Fonds en cas d'imprévus ;

e) le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;

¹⁸Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21).

¹⁹Documents officiels ... dix-septième session ... 5 - 12 décembre 2018 (ICC-ASP/17/20), vol. I, première partie, par. 28.

²⁰ ICC-ASP/18/19.

²¹ Ibid. Voir également l'ordre du jour et les décisions de la réunion du Bureau en date du 17 septembre 2019 : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/ICC-ASP-2019-BUREAU-8.pdf.

²² Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/17/21), par. 13.

- f) le financement des autorisations de dépenses pour 2020 ;
- g) le financement des locaux de la Cour ;
- h) le transfert de fonds entre grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2019 ;
- i) l'audit ;
- j) le contrôle de la gestion budgétaire ;
- k) l'élaboration de propositions budgétaires ;
- l) une approche stratégique pour une amélioration du processus budgétaire ;
- m) les ressources humaines ;
- n) les renvois par le Conseil de Sécurité ;
- o) la stratégie quinquennale concernant les technologies de l'information et la gestion de l'information ; et
- p) les amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances.

41. Lors de la neuvième séance, le 6 décembre 2019, en vertu du mandat incorporé dans la résolution ICC-ASP/17/1/Res.1²³, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/18/Res.2 concernant la rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

12. Examen des rapports d'audit

42. À sa cinquième séance, le 4 décembre 2019, l'Assemblée a entendu la déclaration faite par M. Samir Abu Lughod, Président du Comité d'audit. L'Assemblée a également entendu la déclaration faite par M. Guy Piolé au nom du Commissaire aux comptes, M. Didier Migaud. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018²⁴ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la même période²⁵.

13. Examen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant

43. Par sa résolution ICC-ASP/18/Res.6²⁶ l'Assemblée a demandé au Bureau de terminer l'analyse du travail et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, en ce compris l'examen de la possibilité de modifier ce mandat aux fins d'y inclure des enquêtes sur des allégations contre d'anciens fonctionnaires.

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

44. À sa neuvième séance plénière, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements²⁷. Au cours de cette même séance, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICCASP/18/Res5, concernant les amendements à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

15. Coopération

45. À sa septième séance plénière, le 5 décembre 2019, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour dans le cadre d'une discussion plénière en deux segments sur la coopération interétatique et interinstitutionnelle, dont les thèmes étaient : Exemples d'initiatives de coopération interétatique et régionale pour la mise en œuvre effective du mandat de la Cour pénale internationale et Priorités et défis de la Cour en termes de coopération axée sur les arrestations et les accords de coopération volontaire.

²³ Paragraphe 2.

²⁴ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), vol. II, partie C.1.

²⁵ *Ibid.*, partie C.2.

²⁶ Annexe 1, par. 15

²⁷ ICC-ASP/18/32.

46. À sa neuvième séance plénière, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a adopté par consensus la résolution ICC-ASP/18/Res.3 sur la coopération.

16. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

47. A sa neuvième séance, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a décidé de tenir sa dix-neuvième session à New York à compter du 7 au 17 décembre 2020, et de tenir sa vingtième session à La Haye.

17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

48. À sa neuvième séance, le 6 décembre 2019, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget et des finances tiendrait ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions à La Haye, respectivement du 4 au 8 mai 2020 et du 14 au 25 septembre 2020.

18. Questions diverses

a) Évaluation de la Cour

49. À sa sixième séance plénière, le 4 décembre 2019, l'Assemblée a tenu un débat sur l'évaluation de la Cour.

50. À sa neuvième séance plénière le 6 décembre 2019, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/18/Res7 intitulée « Évaluation de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome ».

b) Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

51. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à la Finlande et à l'Irlande pour leur contribution au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

52. L'Assemblée a noté avec satisfaction que sept délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la dix-huitième session de l'Assemblée.

Deuxième partie

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2020 et documents s'y rapportant

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a pris connaissance du projet de budget-programme pour 2020 qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »), dans sa version préliminaire, le 16 juillet 2019¹, des deux additifs au budget², des rapports des trente-deuxième³ et trente-troisième⁴ sessions du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), des rapports du Comité d'audit sur ses neuvième et dixième sessions⁵, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018⁶, ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018⁷. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe III du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-troisième session, dans laquelle la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.

2. À sa cinquième séance plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Peter Lewis, du Président du Comité, M. Hitoshi Kozaki, du Président du Comité d'audit, M. Samir Abu Lughod, et du représentant du Commissaire aux comptes (la Cour des comptes (France)), M. Guy Piolé. L'Assemblée a également été secondée par le Vice-Président du Comité, M. Urmet Lee.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni les 5 et 6 décembre 2019. Le projet de résolution a été examiné et finalisé à ces réunions.

B. Audit externe

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des commentaires du Comité s'y rapportant, qui figurent dans le rapport relatif aux travaux effectués au cours de sa trente-troisième session.

C. Montant des ouvertures de crédits

5. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2020 s'élève à 151 235,2 milliers d'euros, dont 3 585 100 euros au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), 230,7 milliers d'euros au titre d'un premier additif finançant les exigences de l'aide judiciaire dans l'affaire *Al Hassan*, et 479,7 milliers d'euros au titre d'un deuxième additif pour le Grand Programme IV, afin de financer le coût du Comité d'élection du Procureur et l'examen par des experts indépendants.

6. Le Comité a examiné le projet de budget-programme de la Cour pour 2020 lors de sa trente-troisième session et recensé un certain nombre de secteurs où des économies pouvaient être réalisées. En conséquence, il a recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 149 788,5 milliers d'euros, dont 3 585 100 euros au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), 230,7 milliers d'euros au titre du premier additif finançant les exigences de l'aide judiciaire dans l'affaire *Al Hassan*, et 479,7 milliers d'euros au titre du deuxième

1 Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie A.

2 Ibid., annexes XIX et XX.

3 Ibid., partie B.1.

4 Ibid., partie B.2.

5 Disponible sur le site Web de l'Assemblée, à l'adresse :

https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

6 Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie C.1.

7 Ibid., partie C.2.

additif pour le Grand Programme IV, afin de financer le coût du Comité d'élection du Procureur et l'examen par des experts indépendants.

7. L'Assemblée a relevé que la Cour avait informé les États Parties que, suite à la prise en compte minutieuse de l'évolution suivie par les affaires et les situations, les ressources additionnelles demandées par la Cour dans le premier additif au budget⁸, représentant 230,7 milliers d'euros, pourraient être imputées au budget relatif à l'aide judiciaire pour la Défense, comme l'avait initialement recommandé le Comité à sa trente-troisième session. La Cour a indiqué que cette solution n'était possible qu'après avoir examiné dans le détail l'application de la politique relative à l'aide judiciaire aux derniers faits survenus après l'examen du projet de budget-programme pour 2020 effectué par le Comité.

8. L'Assemblée a approuvé les recommandations figurant dans le rapport du Comité, ainsi que les ajustements supplémentaires, comme le montre la résolution ICC-ASP/18/Res.1.

9. L'Assemblée a décidé qu'à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, le montant des crédits qu'elle a approuvé au titre du Grand Programme IV, représentant 479,7 milliers d'euros, sera financé par les excédents de trésorerie de l'exercice 2017.

10. L'Assemblée a par conséquent approuvé une dotation budgétaire de 149 205,6 milliers d'euros pour 2020.

11. L'Assemblée a noté qu'après exclusion du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) et de la part du budget approuvé au titre du Grand Programme IV financée par les excédents de trésorerie de 2017, le montant total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme pour 2020 s'élève à 145 140,8 milliers d'euros.

D. Fonds en cas d'imprévus

12. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7 millions d'euros.

13. L'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2019 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

E. Fonds de roulement

14. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et décidé que le Fonds de roulement pour 2020 sera doté d'un montant de 11,6 millions d'euros. En outre, l'Assemblée a décidé que la Cour n'était autorisée à avoir recours qu'aux excédents budgétaires et aux contributions mises en recouvrement pour atteindre le plafond fixé du Fonds de roulement.

F. Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

15. L'Assemblée a adopté les amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, tels qu'ils sont présentés à l'annexe I⁹ de la résolution ICC-ASP/18/Res.1.

⁸ Ibid., partie A, annexe XIX.

⁹ Le secrétaire exécutif continue de remplir des fonctions générales au sein du Secrétariat dans son ensemble, conformément au paragraphe 632 du projet de budget-programme de la Cour pour 2020 (Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie A).

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2020

16. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2020, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 145 140,8 milliers d'euros.

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/18/Res.1

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.1

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le projet de budget-programme pour 2020, le Fonds de roulement pour 2020, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2020 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2020 ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité »), contenues dans les rapports du Comité sur les travaux de ses trente-deuxième¹ et trente-troisième² sessions,

A. Budget-programme pour 2020

1. Approuve des crédits d'un montant de 149 205 600 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	12 081,5
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	47 383,4
Grand Programme	III	Greffe	75 916,9
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 316,7
Grand Programme	V	Locaux	2 270,0
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	3 226,1
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	704,7
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	721,2
<i>Total partiel</i>			145 620,5
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			149 205,6

2. Relève que les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en étant pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), lequel s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que grâce à ces contributions, ainsi qu'au montant du budget approuvé au titre du Grand Programme IV, représentant 479,7 millions d'euros, financé par les excédents de trésorerie disponibles au titre de l'exercice financier de 2017, comme l'Assemblée l'a décidé à titre exceptionnel au paragraphe premier de la section F de la présente résolution, les dépenses engagées au titre du projet de budget-programme pour 2020, et dont les États Parties devront s'acquitter, baisseront de 149 205 600 euros à

¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

145 140 800 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la section E ;

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat, Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat, Fonds au profit des victimes</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	1	1	-	-	-	-	2
D-2	-	-	-	-	-	-	-	-
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9
P-5	3	18	22	1	-	1	-	45
P-4	3	36	44	1	4	1	1	90
P-3	21	77	83	1	2	-	1	185
P-2	12	79	90	1	-	1	-	183
P-1	-	25	5	-	-	-	-	30
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>240</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>7</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>545</i>
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	2	-	-	-	19
SG autre classe	11	79	312	3	2	1	1	409
<i>Total partiel</i>	<i>12</i>	<i>80</i>	<i>327</i>	<i>5</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>428</i>
Total	51	320	575	10	9	4	4	973

B. Fonds de roulement pour 2020

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement³,

Prenant acte de la recommandation formulée par le Comité à sa vingt-septième session, en vue de réapprovisionner le Fonds de roulement au niveau correspondant à un mois de dépenses de la Cour dans le budget approuvé pour 2016 (11,6 millions d'euros)⁴,

Prenant acte également des recommandations du Comité d'examiner le projet de calendrier pluriannuel de son financement⁵,

1. *Note* que le Fonds de roulement pour 2019 a été doté de 11,6 millions d'euros ;
2. *Note également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 9,1 millions d'euros, et *note en outre* que la Cour reconstituera le Fonds de roulement au seuil de 11,54 millions d'euros, en utilisant, à titre exceptionnel, les excédents de trésorerie disponibles au titre de l'exercice financier de 2017, conformément à une recommandation du Comité⁶ ;

³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁴ *Documents officiels ... quinzième session ... 2016* (ICC-ASP/15/20), volume II, partie B.2., par. 144.

⁵ *Ibid.*, par. 148.

⁶ *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 179

3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2020 sera doté de 11,6 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ;
4. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁷ à sa trente-deuxième session, de maintenir le Fonds de roulement à un niveau qui corresponde aux dépenses de la Cour pendant un mois, et donc d'augmenter le seuil notionnel à 12,3 millions d'euros, et *relève* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye ; et
5. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicite du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁸, et notamment des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport⁹,

1. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement ; et *prie également* la Cour et les États Parties de déployer de sérieux efforts, et de prendre les mesures nécessaires, en vue de réduire autant que possible le niveau des arriérés et des contributions impayées, afin d'éviter à la Cour tout problème au niveau des liquidités ; et *prie par ailleurs* la Cour de communiquer au Comité toutes les informations concernant les arriérés de contributions avant la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties ;
2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹⁰ conformes aux règles et au règlement existants à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties ; et
3. *Prend acte* des recommandations formulées par le Comité¹¹ et le Commissaire aux comptes¹² au sujet des déficits de liquidités, et *note* que les États Parties continueront d'examiner cette question dans le cadre de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye.

D. Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévu doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévu afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de

⁷ Ibid., partie B.1., par. 66.

⁸ ICC-ASP/18/34.

⁹ ICC-ASP/18/34, par. 15 et 16.

¹⁰ ICC-ASP/18/6.

¹¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 193.

¹² Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 9.

situations existantes qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹³,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici sa dix-septième session, l'Assemblée examinera la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹⁴ et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 5,2 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2020 ; et
3. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2020, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, sur la base du barème adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire, appliqué à 2019-2021¹⁵, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁶ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2020

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de sa résolution ICC-ASP/18/Res.7 sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome,

Prenant également acte de la décision prise par le Bureau d'établir un Comité d'élection du Procureur,

Prenant acte en outre de l'additif au projet de budget-programme de la Cour pour 2020, qui propose un montant de ressources pour financer l'examen de la Cour par des experts indépendants et les travaux du Comité d'élection du Procureur, ainsi que des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances en vue d'approuver un montant de ressources additionnelles à cette fin, représentant 479,7 milliers d'euros,

1. *Décide* que les crédits représentant 479,7 milliers d'euros, approuvés par l'Assemblée au titre du Grand Programme IV, soient financés à titre exceptionnel en 2020 par les excédents de trésorerie de 2017 ;
2. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), ainsi que la part du budget approuvé au titre du Grand Programme IV financée par les excédents de trésorerie de 2017, réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 145 140 800 euros ;
3. *Décide* que pour l'année 2020, les contributions au financement du budget, équivalant à 145 140 800 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au

¹³ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹⁴ *Documents officiels ... dix-septième session ... 2018* (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2.

¹⁵ A/RES/73/271.

¹⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ; et

4. *Souligne* que cette formule ne constitue pas un précédent pour le financement du budget ordinaire de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁷,

1. *Approuve* les premiers remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 425 milliers d'euros en 2020, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;

2. *Souligne* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, *prie* la Cour de s'assurer que toutes les mesures sont prises en vue de réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible, et *invite* la Cour à soumettre un plan à long terme et des estimations sur le remplacement des immobilisations conformément à ces principes ;

3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire ;

4. *Se félicite* de l'intention exprimée par le Comité d'examiner les prévisions et les plans à moyen et long termes concernant le remplacement des immobilisations, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, à sa trente-quatrième session¹⁸, et *invite* le Comité à entreprendre une analyse détaillée et une évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;

5. *Prend acte de* la recommandation formulée par le Comité¹⁹ au sujet d'un mécanisme, selon lequel un ou plusieurs experts externes originaires des États Parties fournissent leurs avis d'experts, à titre gracieux, sur la planification et la mise en œuvre des plans relatifs au remplacement des immobilisations, et *invite* les États Parties à examiner plus avant cette possibilité et à présenter des propositions à cet égard ;

6. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la dix-neuvième session de l'Assemblée au plus tard ; et

7. *Accueille avec satisfaction* les œuvres d'art données par plusieurs États Parties aux fins des locaux de la Cour en 2019.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2019

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2019 si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un

¹⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1., par. 76 à 83 et partie B.2., par. 107 à 117.

¹⁸ Ibid., partie B.2., par. 114.

¹⁹ Ibid., par. 116.

excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité de vérification, adoptée à sa quatorzième session²⁰, telle qu'amendée,

Prenant note des rapports annuels du Comité d'audit sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions²¹,

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit²²,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses neuvième et dixième sessions ;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, d'une année supplémentaire, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds au profit des victimes pour 2020 ;
3. *Note* qu'une procédure détaillée de sélection du Commissaire aux comptes devra être menée à temps en vue de la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties ;
4. *Décide* de renommer Mme Elena Sopková à titre de membre du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2020, tout en conservant son statut de membre active du Comité du budget et des finances ;
5. *Prend note* des recommandations du Panel de sélection ad hoc et *décide* de renommer M. Samir Abu Lughod (Jordanie) et de nommer Mme Clarissa Van Heerden (Afrique du Sud) à titre de membres du Comité d'audit pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2020 ;
6. *Prie* le Commissaire aux comptes de procéder à une évaluation des organes de contrôle de la Cour, dans le cadre des travaux qu'il conduira en 2020, en remplaçant ainsi l'audit sur les performances, et de recommander des mesures applicables à leurs mandats respectifs et aux relations hiérarchiques, dans le respect de l'indépendance de la Cour considérée dans son ensemble ; et
7. *Prend acte* des amendements proposés pour la Charte du Comité d'audit, présentés à l'annexe III du rapport du Comité d'audit sur sa dixième session, *prie* le Comité d'audit de fournir des informations plus détaillées sur ces propositions d'amendements, et *décide* d'examiner ces amendements, notamment toute information additionnelle fournie par le Comité, en prenant en considération le résultat de l'évaluation qu'entreprendra le Commissaire aux comptes, afin de prendre une décision ainsi qu'il convient.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour le triennat 2019-2021, et *note également* que les plans stratégiques bénéficient des avis et observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe ;

²⁰ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

²¹ AC/9/5 et AC/10/5, disponibles sur le site Web du Comité d'audit à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menus/asp/auditcommittee/pages/default.aspx.

²² Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 231 à 257.

3. *Se félicite* du rapport du Bureau du Procureur sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018, et *prie* la Cour de continuer à établir, évaluer et appliquer les enseignements présentés dans ce rapport ;
4. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, ce qui est essentiel pour la crédibilité et la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
5. *Rappelle* son invitation adressée à la Cour de tenir chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec le Bureau, sur la mise en œuvre des plans stratégiques au cours de la précédente année civile, en incluant les possibilités d'utiliser et d'améliorer les indicateurs de résultats ;
6. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques ; et
7. *Prend acte* du rôle de contrôle du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant, et du Bureau de l'audit interne, et *recommande* que ces organes subsidiaires continuent d'intensifier leur coordination, afin d'améliorer les échanges d'informations en temps opportun et de permettre la communication des résultats entre eux ainsi qu'avec les organes de la Cour, le Bureau et l'Assemblée, en vue d'optimiser leurs capacités de contrôle et d'éviter les chevauchements des compétences et des activités.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2021, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2020 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficacité ;
2. *Rappelle* que le projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, enfin le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;
4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes²³, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remette en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers²⁴ et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en-dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* du dialogue constructif ayant eu lieu entre le Comité du budget et des finances et la Cour à la trente-deuxième session du Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires, et *prie* la Cour de fixer des gains d'efficacité annuels pour l'ensemble de l'institution et de présenter, dans le budget-programme de 2021, une annexe

²³ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

²⁴ Ibid., par. 213.

sur la réalisation de ces objectifs d'efficacité, ainsi que des informations détaillées sur les économies, les gains d'efficacité, les réductions de coûts non récurrents et les réductions de coûts supplémentaires réalisés en 2020, et ceux estimés pour 2021, présentés séparément et qui, comme l'a recommandé le Commissaire aux comptes²⁵, ne doivent faire référence qu'à ceux qui résultent de véritables initiatives de gestion et qui ont une incidence effective par rapport au budget précédent ; et

7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa trente-quatrième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports destinés à l'Assemblée des États Parties.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *demande* au Comité de veiller à ce que ses rapports soient publiés aussi rapidement que possible après les sessions ;

2. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité dans les deux langues de travail de la Cour ;

3. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de simplifier les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

4. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;

5. *Se félicite* de l'inclusion de tableaux comparatifs dans le rapport du Comité, illustrant l'augmentation annuelle des budgets-programmes approuvés pour la période 2013-2019, ainsi que la ventilation du budget en fonction des enquêtes actives du Grand Programme II, et *invite* la Cour à inclure la version mise à jour de ces tableaux dans ses futures propositions budgétaires ;

6. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;

7. *Invite* le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes à examiner les recommandations du Comité sur le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *encourage* le Secrétariat du Fonds au profit des victimes à continuer de travailler en étroite coordination avec les autres organes de la Cour, *prend acte* du rapport sur l'évaluation qui fait état d'inquiétudes au sujet de l'administration du Secrétariat du Fonds au profit des victimes par le Mécanisme de contrôle indépendant, *regrette* que ce rapport ait été tardivement présenté au Président de l'Assemblée, et *décide* d'examiner les conclusions et les recommandations qu'il formule, par l'intermédiaire du Bureau et de son groupe de travail, afin de recenser les mesures susceptibles d'améliorer les opérations et d'accroître l'efficacité et l'efficacités de la mise en œuvre du mandat à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

²⁵ Ibid., recommandation n° 3.

8. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes²⁶, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacé, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;
9. *Invite* la Cour à continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :
- a) Renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation sérieuses ;
 - b) Consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;
 - c) Faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;
 - d) Continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ;
 - e) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ; et
 - f) En redoublant d'efforts pour assurer l'exactitude des prévisions et des dépenses à chaque ligne budgétaire ;
10. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;
11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie ; le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu ; l'état des contributions mises en recouvrement ; et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et
12. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa décision prise à sa quinzième session²⁷ d'approuver la mise en œuvre de tous les éléments prévus pour le nouveau régime d'indemnisation, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, conformément aux modifications et au calendrier approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

Prenant acte du Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-huitième session se félicitant de l'élaboration des politiques proposées par la Cour relativement à la révision de l'indice de rémunération²⁸,

Notant également que la Cour a présenté les amendements proposés pour le Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études, l'indemnité spéciale pour frais

²⁶ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 27.

²⁷ ICC-ASP/15/Res.1, section N, par. 1.

²⁸ Documents officiels ... seizième session ... 2017 (ICC-ASP/16/20), volume II, partie B.1, par. 105.

d'études et autres prestations des Nations Unies au Comité du budget et des finances à sa trente-deuxième session, et que le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver les changements proposés²⁹,

1. *Se félicite* du travail mené par la Cour pour appliquer les modifications relativement au nouveau régime de rémunération du personnel de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, conformément aux normes du régime commun des Nations Unies ;
2. *Prend acte* du texte du projet d'amendement au Règlement du personnel sur l'indemnité pour frais d'études et l'indemnité spéciale pour frais d'études et autres prestations des Nations Unies, et *note* que la Cour prévoit de promulguer le Règlement du personnel tel qu'amendé au début de l'année 2020 ;
3. *Prend note* de l'Instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes, promulguée par le Greffier³⁰, *prie* le Comité de continuer à suivre sa mise en œuvre à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions, et d'en faire rapport à l'Assemblée, *décide* d'approuver les reclassements recommandés par le Comité pour 2020, *décide également* qu'aucune nouvelle demande de reclassement ne sera soumise par la Cour avant la fin du réexamen de l'Instruction administrative³¹, *rappelle* que le reclassement de postes ne peut être utilisé comme un mécanisme de promotion ou de compensation pour l'augmentation de la charge de travail, et *souligne* l'importance de l'équité et de la transparence de toutes les décisions relatives aux ressources humaines ;
4. *Prend acte* des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, selon lesquelles tous les organes de la Cour doivent appliquer les mêmes politiques en matière de gestion des ressources humaines³², et la Cour doit élaborer et publier une charte d'éthique³³, et *encourage* la Cour à informer les États Parties de la mise en œuvre de ces recommandations ; et
5. *Encourage* la saine gestion des ressources humaines de la Cour, afin d'assurer la stricte discipline budgétaire, et *prend acte* de la nécessité de justifier de façon pertinente toute nouvelle ressource humaine, quelle que soit sa catégorie, y compris les ressources utilisées au titre du personnel temporaire³⁴.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies³⁵ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité³⁶, et *relève* que le budget approuvé à ce

²⁹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1., par. 121.

³⁰ ICC/AI/2018/002, 22 novembre 2018.

³¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 43.

³² Rapport d'audit définitif sur la gestion des ressources humaines (ICC-ASP/17/7), recommandation n° 2.

³³ Ibid., par. 238 à 240.

³⁴ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 37.

³⁵ Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

³⁶ ICC-ASP/18/28.

jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 65 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;

2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et

3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la dix-neuvième session de l'Assemblée.

O. Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-et-unième session au sujet du financement pluriannuel de la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information (ci-après « la Stratégie »)³⁷,

Rappelant la demande qu'elle avait adressée³⁸ à la Cour, afin qu'elle fournisse au Comité, à sa trente-deuxième session, une solution dans le cadre des dispositions visées au Règlement financier et règles de gestion financière, afin d'autoriser le report sur l'exercice suivant des fonds non utilisés à cause de retards inévitables dans l'approvisionnement,

Notant la recommandation formulée par le Comité à sa trente-troisième session³⁹, selon laquelle Cour doit continuer à mettre en œuvre la Stratégie sur la base de l'enveloppe maximale estimée pour les exercices 2019-2021, telle qu'elle est présentée dans le rapport du Comité sur les travaux de sa trente-et-unième session (2019 : 2 168,5 milliers d'euros ; 2020 : 2 072,5 milliers d'euros et 2021 : 2 559,5 milliers d'euros)⁴⁰ ;

1. *Décide* qu'en raison de la nature de ce projet à long terme, une partie du budget approuvé en 2019 au titre de la Stratégie, représentant 307 000 milliers d'euros et résultant de retards inévitables dans l'approvisionnement, pourra être utilisée en 2020 ; et

2. *Prie* le Greffe de faire rapport annuellement à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Comité, de la mise en œuvre de la Stratégie.

P. Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de l'examen qu'elle a conduit en 2018 et 2019 sur les projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, et *rappelant* la demande qu'elle a formulée au Comité, afin qu'il fournisse des informations plus détaillées sur les propositions d'amendements, ainsi que la demande qu'elle a formulée au Groupe de travail de La Haye, afin qu'il examine ces propositions et toute information additionnelle dans le contexte de la facilitation sur le budget,

1. *Prend note* des projets d'amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, tels qu'ils sont présentés à l'annexe IV du rapport du Comité sur les travaux de sa trente-deuxième session⁴¹ ;

2. *Relève* que les amendements proposés et les informations détaillées ont été examinés par l'Assemblée, tout en gardant à l'esprit que cette dernière est le seul organe décisionnel habilité à examiner ses résolutions ;

3. *Décide* d'adopter le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances tel qu'il est énoncé à l'annexe I de la présente résolution ; et

³⁷ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2, par. 104.

³⁸ ICC-ASP/18/Res.4, section P, par. 1.

³⁹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2., par. 86.

⁴⁰ Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2., par. 98, tableau 5.

⁴¹ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.1..

4. *Décide également* d'inclure cette question à l'examen général de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome⁴².

⁴² ICC-ASP/18/Res.7.

Annexe

Amendements du Règlement intérieur du Comité du budget et des finances

I. Sessions

Article 1

Fréquence des sessions

Le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé «le Comité») se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par an¹.

Article 2

Lieu de réunion

En général, le Comité se réunit au siège de la Cour. Des sessions peuvent être tenues ailleurs, si le Comité et/ou l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée «l'Assemblée») en décident ainsi.

Article 3

Convocation des sessions

1. Les sessions du Comité sont convoquées à la demande :
 - a) de l'Assemblée ;
 - b) de la majorité des membres du Comité ; ou
 - c) du Président du Comité.
2. Avant d'organiser une session du Comité, le Président consulte les membres du Comité, notamment sur la date et la durée de la session.
3. Toute session convoquée suite à une demande de l'Assemblée est tenue aussitôt que possible mais au plus tard soixante jours après la date de la demande, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Article 4

Notification aux membres

Le Président, par l'intermédiaire du secrétaire exécutif², avise les membres du Comité aussitôt que possible de la date et de la durée de chaque session.

II. Ordre du jour

Article 5

Établissement de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est établi par le secrétaire exécutif en consultation avec le Président du Comité, dans la mesure du possible, et comprend :

- a) Toutes les questions proposées par l'Assemblée ;
- b) Toutes les questions proposées par les membres du Comité ;
- c) Toutes les questions proposées par le Président ;

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-7 février 2003 (ICC-ASP/1/3/Add.1), ICC-ASP/1/Rés.4, annexe, par. 4.

² Se référer à l'article 16.

- d) Toutes les questions proposées par un membre quelconque du Comité ; et
- e) Toutes les questions proposées par la Cour.

Article 6

Communication de l'ordre du jour provisoire

L'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité est communiqué aux membres du Comité, à la Cour et aux États Parties aussitôt que possible avant la session mais vingt et un jours au moins avant l'ouverture de celle-ci. Toute modification ou addition ultérieure à l'ordre du jour provisoire est communiquée aux membres du Comité, à la Cour et aux États Parties de l'Assemblée suffisamment tôt avant la session.

Article 7

Adoption de l'ordre du jour

1. Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire.
2. Le Comité peut, si besoin est, modifier l'ordre du jour, à condition de ne supprimer ni modifier aucun point inscrit à la demande de l'Assemblée.

III. Fonctions du Comité

Article 8

Fonctions

1. Le Comité est un organe subsidiaire de l'Assemblée composé d'experts indépendants élus par l'Assemblée³.
2. Le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui a des incidences financières ou budgétaires, ou de toute autre question d'ordre financier, budgétaire ou administratif, que peut lui confier l'Assemblée. Le Comité examine en particulier le projet de budget-programme de la Cour et soumet à l'Assemblée des recommandations à son sujet. Le Comité examine également les rapports établis par le Comité d'audit⁴ et les vérificateurs externes des comptes concernant les opérations financières de la Cour, et les transmet à l'Assemblée accompagnés des commentaires qu'il juge appropriés.

Article 9

Activités incompatibles et confidentialité

1. Les membres du Comité ne doivent avoir aucun intérêt financier dans les activités ayant un rapport avec les questions sur lesquelles le Comité est chargé de faire des recommandations. Même après avoir quitté leurs fonctions, ils ne doivent divulguer aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions pour le Comité.
2. Durant leur mandat, les membres du Comité ne peuvent prétendre à aucune autre fonction au sein de la Cour pénale internationale.
3. Les membres du Comité informent le Président⁵ de tout conflit d'intérêts existant ou potentiel les concernant. Les membres se trouvant dans une telle situation ne participent pas à l'examen des questions auxquelles se rapporte le conflit d'intérêts et ne votent pas sur ces questions. Si le Président a un conflit d'intérêts, les membres du Comité en sont informés et le Vice-Président assure la présidence du Comité lors de l'examen des questions concernées.

³ ICC-ASP/1/Res.4.

⁴ À sa quatorzième session, l'Assemblée a approuvé le rétablissement du Comité d'audit. *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015* (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, paragraphes 140 à 145 et annexe IV.

⁵ Ou le Vice-Président si le membre concerné est le Président.

IV. Membres du Comité

Article 10

Élection du Président et du Vice-Président et durée de leur mandat

1. Chaque année, à sa première séance, le Comité élit un Président et un Vice-Président parmi ses membres.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat d'un an, qui expire la veille de la première session de l'année civile suivante, et peuvent être réélus deux fois.

Article 11

Président par intérim

1. En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace et exerce ses fonctions.
2. Si le Président cesse d'exercer ses fonctions comme prévu à l'article 15, le Vice-Président le remplace et exerce ses fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 12

Pouvoirs du Président

1. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité du Comité.
2. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/Elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle entièrement les débats du Comité à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Au cours de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président peut proposer au Comité la limitation du temps de parole de chaque intervenant, la limitation du nombre d'interventions de chaque membre sur chaque question, la clôture de la liste des intervenants ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou du débat sur la question à l'examen.
3. Le Président représente le Comité aux réunions pertinentes, afin d'appuyer les travaux de celui-ci, ou peut déléguer cette responsabilité à un autre membre. Il rend compte de toute réunion de ce type à tous les membres du Comité.

Article 13

Pouvoirs du Président par intérim

Lorsque le Vice-Président remplace le Président, il a les mêmes pouvoirs et obligations que le Président.

Article 14

Rapporteur

À chaque session, le Comité nomme un de ses membres comme rapporteur.

Article 15

Remplacement du Président ou du Vice-Président

Si le Président ou le Vice-Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions ou n'est plus membre du Comité, il quitte ces fonctions et un nouveau Président ou Vice-Président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

V. Secrétariat

Article 16

Fonctions du Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (ci-après « le Secrétariat de l'Assemblée »). Un secrétaire exécutif, issu du Secrétariat de l'Assemblée, est désigné à cette fin⁶. Des ressources supplémentaires peuvent être affectées, lorsque cela est nécessaire, par le chef du Secrétariat de l'Assemblée.
2. Le secrétaire exécutif fait rapport au Président du Comité de toutes les questions de fond relatives aux travaux du Comité, tout en restant membre du Secrétariat de l'Assemblée, conformément à la structure de gestion de la Cour⁷.
3. Le secrétaire exécutif, qui est un membre du personnel du Secrétariat, reçoit, traduit, reproduit et distribue les recommandations, les rapports et autres documents produits par le Comité et adressés à lui ; il assure l'interprétation des déclarations faites pendant les séances, prépare et diffuse, lorsqu'il en est ainsi décidé, les comptes rendus de la session, assure la garde et la bonne conservation des archives du Comité et, d'une manière générale, effectue tout autre travail dont le Comité peut avoir besoin.
4. Le secrétaire exécutif s'acquitte de ces fonctions en assurant la coordination entre les membres du Comité et les différents services de la Cour.
5. Le secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions, en s'assurant notamment que le Comité dispose de l'ensemble des documents pertinents (relatifs à l'ordre du jour des réunions) pour s'acquitter de ses travaux.
6. Le secrétaire exécutif tient les membres du Comité informés de toutes questions pouvant être soumises à l'examen du Comité.
7. À la demande du Comité, le secrétaire exécutif lui fournit les informations et les rapports concernant toute question d'intérêt.

VI. Conduite des travaux

Article 17

Conduite des travaux

En ce qui concerne la conduite des travaux, les débats du Comité sont réglés conformément la pratique générale telle qu'énoncée dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

VII. Prise des décisions

Article 18

Droits de vote

Chaque membre du Comité, y compris le Président, dispose d'une voix.

Article 19

Prise des décisions

1. De façon générale, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés n'aboutissent pas à un consensus, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants.
2. Si les voix se répartissent à égalité, la proposition ou motion est considérée comme étant rejetée.

⁶ Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), volume II, partie B.2, par. 122.

⁷ ICC-ASP/2/Res.3.

Article 20**Sens de l'expression « membres présents et votants »**

Aux fins du présent Règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents qui expriment un suffrage positif ou négatif. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme des non-votants.

Article 21**Conduite des scrutins**

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles de scrutin énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 22**Élections**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et la procédure est conduite par le Secrétariat.

Article 23**Conduite des élections**

Le Comité applique *mutatis mutandis* les règles électorales énoncées dans le Règlement intérieur de l'Assemblée.

VIII. Langues**Article 24****Langues du Comité**

Conformément à la règle 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, l'arabe, le chinois, l'anglais, le français, le russe et l'espagnol sont les langues du Comité. Le Comité peut décider quelles langues, parmi ces six, seront utilisées comme langues de travail.

Article 25**Interprétation**

Les déclarations faites dans l'une quelconque des six langues du Comité sont interprétées dans les cinq autres langues, conformément aux règles applicables, si l'un des membres du Comité le demande.

Article 26**Autres langues**

1. Tout membre peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Comité. Dans ce cas, il veille à organiser lui-même l'interprétation de ses propos dans l'une des langues du Comité.
2. Ces propos peuvent alors être interprétés en relais dans les autres langues du Comité (par des interprètes de la Cour lorsque cela est possible) en prenant pour base l'interprétation qui aura été faite dans la première de ces langues.

Article 27
Traduction de documents

À moins que le Président du Comité n'en décide autrement, la totalité des recommandations et autres documents du Comité sont publiés dans les langues du Comité qui sont également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome⁸.

IX. Séances**Article 28**
Séances

1. Les séances du Comité se tiennent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Le Comité peut décider de publier un communiqué par l'intermédiaire du secrétaire exécutif.

X. Révision du Règlement**Article 29**
Révision du Règlement

Le Comité peut réexaminer le présent Règlement intérieur lorsque cela est nécessaire. Tout amendement proposé sera approuvé par l'Assemblée.

⁸ ICC-ASP/7/Rés.7.

Résolution ICC-ASP/18/Res.2

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.2

Résolution sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale,

Rappelant également qu'elle avait demandé¹ au Bureau de créer un Groupe de travail basé à La Haye, auquel ne peuvent participer que les États Parties, afin de discuter d'un mécanisme permettant d'envisager une révision du système de rémunération des juges,

Rappelant en outre sa résolution ICC-ASP/17/Res.1 dans laquelle elle avait décidé de créer un mécanisme de révision de la rémunération des juges, sous réserve de l'adoption du mandat correspondant par l'Assemblée,² et demandé au Greffe, en coordination avec le Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges, de charger un expert en systèmes de rémunération internationale d'étudier la rémunération des juges, et notamment la structure des salaires et l'ensemble des avantages, et d'examiner le mandat éventuel relatif à un mécanisme de révision de la rémunération des juges, en tenant compte des conséquences financières et des suggestions présentées dans le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges,³

Rappelant qu'elle avait demandé au Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges d'élaborer le mandat relatif à un mécanisme de révision de la rémunération des juges en tenant compte des recommandations de l'expert, afin qu'elle puisse se prononcer sur l'adoption de ce mandat lors de sa dix-huitième session,

1. *Accueille* favorablement le rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges ;⁴
2. *Adopte* le Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges (ci-après le « Mandat »), inclus dans l'annexe I à la présente résolution ;
3. *Demande* au comité mentionné dans le Mandat de mettre en œuvre la procédure établie dans ledit Mandat une première fois en 2020, une deuxième fois en 2022, puis tous les trois ans par la suite ;
4. *Note* que les coûts liés au comité mentionné dans le Mandat doivent être couverts par les ressources de la Cour disponibles pour l'année au cours de laquelle il intervient ; et
5. *Décide* d'amender les conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale⁵ en remplaçant la section XIII par le texte inclus dans l'annexe II à la présente résolution.

¹ ICC-ASP/16/Res.1, section N, paragraphe 1.

² ICC-ASP/17/Res.1, paragraphe 6.

³ ICC-ASP/17/Res.1, paragraphe 3.

⁴ ICC-ASP/18/33.

⁵ Telles qu'adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

Annexe I

Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges

Le présent Mandat régit la révision de la rémunération des juges.

A. Mandat

1. Un comité composé de trois membres nommés par le Bureau, – notamment le Vice-président et coordinateur du Groupe de travail de La Haye, le facilitateur du budget et un ancien membre ou membre sortant du Comité du budget et des finances –, aide l'Assemblée à examiner d'éventuels ajustements de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 49 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

B. Méthodologie

2. Tous les trois ans, avant la fin du mois de mai de l'année concernée, le comité remet au Bureau un rapport recommandant un éventuel ajustement de la rémunération des juges de la Cour pénale internationale.

3. Le Groupe de travail de La Haye examine le rapport du comité avant que le Bureau le soumette à l'Assemblée lors de sa session ordinaire suivante, afin qu'elle approuve ou rejette définitivement l'ajustement recommandé.

4. S'il est approuvé par l'Assemblée, l'ajustement de la rémunération des juges prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. L'ajustement ne peut être rétroactif.

5. Dans ses recommandations, le comité doit notamment tenir compte :

- (a) de la capacité de la Cour d'attirer des candidats hautement qualifiés aux postes de juges ;
- (b) du coût de la vie aux Pays-Bas ; et
- (c) de la situation financière de la Cour.

C. Méthodes de travail

6. Le Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties s'applique, *mutatis mutandis*, aux travaux du comité.

7. Le comité se réunit en personne, par correspondance ou à distance, selon le cas, et de façon économique.

8. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties fournit un appui administratif au comité.

D. Amendements

9. Les amendements au Mandat doivent faire l'objet d'une décision de l'Assemblée.

10. Le présent Mandat devra être révisé par l'Assemblée lorsque le comité aura effectué trois révisions.

Annexe II

Amendement des conditions d'emploi et de rémunération des juges de la Cour pénale internationale mentionnées dans l'annexe à la résolution ICC-ASP/3/Res.3 et amendées par la résolution ICC-ASP/6/Res.6

Remplacement de la Section XII par le texte suivant :

La rémunération des juges de la Cour pénale internationale doit être révisée par l'Assemblée conformément au Mandat relatif à la révision de la rémunération des juges inclus dans l'annexe I de la résolution ICC-ASP/18/Res.2. Toutes les autres dispositions relatives aux conditions d'emploi et de rémunération doivent, le cas échéant, être révisées par l'Assemblée.

Résolution ICC-ASP/18/Res.3

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.3 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3, ICC-ASP/13/Res.3, ICC-ASP/14/Res.3, ICC-ASP/15/Res.3, ICC-ASP/16/Res.2, ICC-ASP/17/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 en annexe,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour, dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage, visant des crimes relevant de sa compétence, notamment à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi qu'à toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le Rapport de la Cour sur la coopération¹, soumis conformément au paragraphe 31 de la résolution ICC-ASP/17/Res.3,

Notant que les contacts avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour qui n'a pas été exécuté, doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la publication diffusée par la Cour à la dix-septième session de l'Assemblée, intitulée « *Arresting ICC suspects at large: Why it matters; What the Court does; What States can do* », et de la campagne de la Cour sur les médias sociaux, sur les quinze mandats d'arrêt non exécutés de la Cour,

Reconnaissant que les demandes de coopération et leur exécution doivent tenir compte des droits des accusés,

Se félicitant de l'appui apporté par les organisations internationales et régionales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

¹ ICC-ASP/18/16.

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et notant l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

Prenant note du document « *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System* », en date du 27 novembre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, qui fait du renforcement de la coopération une question prioritaire à être abordée par le Bureau et ses Groupes de travail,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, nuit au bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 15 personnes², nonobstant l'arrêt et la remise à la Cour de deux suspects en novembre 2019 et en janvier 2019, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;
3. *Prend note* des efforts déployés de concert par le Bureau du Procureur et le Greffe pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et missions communes pour favoriser l'arrestation de suspects, grâce au Groupe de travail inter-organes sur les stratégies d'arrestation, créé en mars 2016 ;
4. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour, au niveau des efforts de localisation et de soutien opérationnel ;
5. *Souligne* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques de renforcement de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les perspectives et la mise en œuvre des mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les co-facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;
6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, informer la Cour de leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt au terme de leur analyse de la situation ;
7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome en matière de coopération et d'aide judiciaire ;
8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'information et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale, et *souligne* le besoin de poursuivre la communication de l'expérience et des pratiques exemplaires entre États Parties ;
9. *Encourage* les États à désigner un point focal national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions

² Au 23 octobre 2019 ; voir ICC-ASP/18/16, par. 43.

gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rehausser l'efficacité des procédures nationales pour la coopération, selon que de besoin ;

10. *Rappelle* le rapport soumis à l'Assemblée, à sa treizième session, sur la faisabilité de la mise en œuvre d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *encourage* les États Parties à poursuivre les débats à cet égard ;

11. *Souligne* les efforts continus déployés par la Cour pour formuler des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et invite la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ; et *invite* les États à offrir des consultations et à faciliter des réunions entre les organes de la Cour présentant les demandes et les autorités nationales compétentes mandatées de les exécuter, en vue de trouver, ensemble, des solutions pour faciliter la transmission de l'information demandée et, le cas échéant, d'effectuer un suivi de l'exécution des demandes et d'échanger sur les procédures les plus efficaces pour l'avenir ;

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *prie* les États Parties à mettre en place et renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, juridiquement non contraignante, présentée à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res.2 ;

15. *Salue* la proposition de la facilitation sur la coopération concernant la création d'une plateforme numérique sécurisée pour renforcer l'échange d'information pertinente entre États Parties, en vue de favoriser la coopération inter-États et de renforcer la capacité des États à coopérer avec la Cour ; à cerner, de façon pratique, les problèmes concrets entravant l'exécution des demandes de coopération de la Cour ; et à poursuivre les efforts de sensibilisation au mandat et aux exigences de la Cour en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, et *décide* de poursuivre sa collaboration avec la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée afin de concrétiser cette plateforme en 2020 ;

16. *Invite* instamment les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ;

17. *Appelle* les États Parties et les États non parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;

18. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion d'un nouvel accord de réinstallation depuis l'adoption de sa dernière résolution sur la coopération, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt réinstallation des témoins ;

19. *Appelle* l'ensemble des États Parties et les autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

20. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leur famille s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et

du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

21. *Se félicite* de la conclusion de deux accords entre la Cour, d'une part, et la République de Slovénie et la République de Géorgie, d'autre part, sur l'exécution des peines ;

22. *Souligne* que les besoins de la Cour en matière de coopération pour l'exécution des peines et les mises en liberté provisoires et définitives ne pourra qu'augmenter au fil des ans, au fur et à mesure de la conclusion d'affaires, *rappelle* le principe entériné dans le Statut de Rome selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement et des mises en liberté provisoires et définitives, conformément aux principes de répartition équitable, et *en appelle* aux États Parties d'envisager activement la conclusion d'accords avec la Cour à cette fin ;

23. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

24. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

25. *Salue et continue d'encourager* la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales, les mécanismes de cueillette et de conservation des preuves, et autres institutions inter-gouvernementales, en vue de favoriser les poursuites pour les crimes relevant de la compétence de la Cour ;

26. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de facilitation de la coopération et de la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

27. *Souligne* l'importance du renforcement et de la promotion, par les États Parties, de leur soutien aux efforts diplomatiques, politiques et autres de la Cour, et de leurs efforts de sensibilisation et de compréhension des activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à mettre à contribution leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;

28. *Se félicite* des travaux entrepris pour l'exécution des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007³, *rappelle* le dépliant des 66 recommandations produit par la Cour à l'intention des parties prenantes pour favoriser leur promotion, compréhension et exécution par les acteurs nationaux et la Cour ;

29. *Prie* le Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultation avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et organisations concernées, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

30. *Prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin ;

³ Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

31. *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le processus d'examen et de renforcement de la Cour déjà lancé, d'examiner les enjeux et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et activités de suivi afin de surmonter ces défis, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;
32. *Encourage* le Bureau à cerner des enjeux aux fins d'alimenter les débats pléniers de l'Assemblée sur les questions liées à la coopération, y compris celles des enquêtes financières et des arrestations ;
33. *Reconnaît* l'importance de la sûreté de l'environnement pour le renforcement et la facilitation de la coopération entre la société civile et la Cour, et de la prise de toutes les mesures d'intervention nécessaires en cas de menaces ou de tentatives d'intimidation dirigées contre les organisations de la société civile ;
34. *Se félicite* de l'organisation par la Cour, avec l'appui des États Parties et d'organisations internationales et régionales, du 6^e séminaire sur la coopération, en janvier 2019, au Siège de la Cour, avec la participation de 28 points focaux de pays de situation et d'autres pays concernés par les activités judiciaires de la Cour, et du séminaire technique d'un jour à la suite du séminaire des points focaux, axé sur la coopération en matière d'enquêtes financières et de recouvrement des avoirs, *souligne* que ces séminaires représentent d'importantes plateformes de renforcement du dialogue et de la coopération entre la Cour et les États Parties, notamment pour ce qui est des nouveautés dans les aspects techniques de la coopération, et *encourage* les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, à organiser d'autres événements qui permettront l'échange d'information en vue de favoriser la coopération et de trouver des solutions aux défis cernés ;
35. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération qui s'est tenue pendant la dix-huitième session de l'Assemblée, qui a été l'occasion de partager les bonnes pratiques en matière de coopération interétatique et interinstitutionnelle entre les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes, tout en soulignant la nécessité d'un engagement renforcé des États Parties sur ce sujet ; et
36. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, *se félicite* du Rapport de la Cour sur la coopération⁴, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport actualisé sur la coopération, d'y présenter les données ventilées par les États Parties, et d'y mettre en exergue les principaux défis.
-

⁴ ICC-ASP/18/16.

Résolution ICC-ASP/18/Res.4

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.4

Résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Soulignant le fait que la Cour est une cour pénale internationale permanente qui peut exercer sa compétence aux termes du Statut de Rome à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et qu'elle doit de ce fait veiller à se conformer aux exigences les plus élevées dans ses procédures,

Saluant la contribution que la Cour a apportée à la responsabilisation et au respect durable de la justice internationale, et *déterminée* à poursuivre ses efforts visant à renforcer la Cour et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat,

Rappelant que dans sa résolution ICC-ASP/1/Res.3, l'Assemblée a décidé de réexaminer les modalités de l'élection des juges à l'occasion des élections futures afin d'y apporter les modifications qu'elle pourrait juger nécessaires,

Affirmant qu'il incombe aux États Parties de présenter les candidatures au poste de juge et d'élire les juges conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

Reconnaissant la nécessité de modifier le cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale conformément à l'article 36 du Statut de Rome,

Soulignant l'importance d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans les organes de la Cour,

1. *Souligne* l'importance de nommer et d'élire, au poste de juge, des personnes qualifiées, compétentes et expérimentées de la plus grande qualité, jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *décide* de renforcer la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge afin qu'elle puisse davantage aider les États Parties à cette fin ;
2. *Réaffirme* la nécessité pour les États Parties d'évaluer les compétences des candidats conformément à l'article 36, paragraphe 3, du Statut de Rome ;
3. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de fournir des informations et une analyse aux États Parties sur l'évaluation des qualités des candidats énoncées à l'article 36(3)(b), avant la dix-neuvième session de l'Assemblée ;
4. *Rappelle* que, selon l'article 36(4)(a) du Statut de Rome, les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au Statut, selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question, ou selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci, et, à cet égard, *souligne* la nécessité pour les États Parties de respecter leurs obligations découlant du Statut de Rome ;
5. *Encourage* les États Parties à prendre également en compte les bonnes pratiques au niveau national et international dans la mise en œuvre de leurs procédures nationales de présentation de candidatures à la Cour ;
6. *Encourage* les États Parties à transmettre des informations et des commentaires sur leurs procédures existantes ou futures de nomination et de sélection au Secrétariat de l'Assemblée, et demande au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et demande en

outre au Secrétariat de mettre ces informations à la disposition du public dès lors que l'État Partie qui les a communiquées ne s'y oppose pas ;

7. *Demande* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, en concertation avec les États et les autres parties prenantes concernées, d'établir et de présenter, dès que possible et au plus tard à la vingtième session de l'Assemblée des États Parties, une compilation des informations transmises par les États Parties, et de préparer un document de référence pour que les États Parties qui le souhaitent l'utilisent, qui recense les pratiques pouvant être prises en compte lorsque les États Parties établissent ou utilisent des procédures nationales de présentation de candidatures ;

8. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, et *rappelle* que les informations et l'analyse présentées par la Commission visent à favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et à améliorer leur évaluation des candidats, et ne sauraient en aucun cas lier les États Parties ou l'Assemblée des États Parties ;

9. *Rappelle* que les États Parties doivent exercer leur droit de vote conformément à l'article 36 ;

10. *Encourage* les États Parties à s'abstenir de pratiquer l'échange de voix ;

11. *Encourage* les candidats à approfondir leur connaissance du Statut de Rome et *salue* les efforts consentis dans ce sens par les candidats, notamment en suivant des formations adéquates ;

12. *Décide* d'adopter les modifications des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, et les modifications du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, qui figurent dans les annexes I et II, respectivement, de la présente résolution.

Annexe I

Projet de modification de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 concernant les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Paragraphe 3

Supprimer « commence à courir 26 semaines avant le scrutin » et modifier la phrase comme suit : « La période de présentation des candidatures, d'une durée de 12 semaines, commence à courir le premier lundi de l'année civile au cours de laquelle une élection est prévue. Toute prolongation de la période de présentation des candidatures tient compte de la nécessité, pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, de produire son rapport au moins 16 semaines avant les élections. »

B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 6(f)

Indiquant si la candidature est présentée selon la procédure visée au paragraphe 4(a)(i) de l'article 36 ou selon celle visée à son paragraphe 4(a)(ii), et précisant de manière suffisamment détaillée les éléments de cette procédure.

C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 bis

Tous les candidats proposés doivent se soumettre à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, si nécessaire par visioconférence ou par des moyens similaires. Les États qui ont présenté des candidatures doivent veiller à ce que les candidats se soumettent à un entretien avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 12 ter

Une fois que la Commission consultative pour l'examen des candidatures a procédé à l'évaluation des candidats, et dès que possible avant les élections, le Bureau organise des tables rondes publiques auxquelles participent tous les candidats. Les tables rondes sont ouvertes aux États Parties et aux autres parties prenantes concernées et se tiennent dans les deux langues de travail de la Cour. Les candidats participent dans l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour et peuvent participer par visioconférence. Les débats font l'objet d'un enregistrement vidéo pour pouvoir être diffusés sur le site Internet de l'AEP. Les modalités restantes des tables rondes seront arrêtées par le Groupe de travail de New York.

Annexe II

Projet de modification du mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures, figurant dans l'annexe du document ICC-ASP/10/36¹

A. Paragraphe 3

À la fin du troisième paragraphe, ajouter cette phrase : « Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie. »

B. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 5 bis

À cette fin, la Commission :

- a) élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;
- b) demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;
- c) vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;
- d) crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;
- e) évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;
- f) documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et
- g) fait rapport sur les points ci-dessus.

C. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 8 bis

La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission

¹ Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat.

D. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 bis

Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

- (a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 *bis* ;
- (b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et
- (c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas.

E. Insérer le nouveau paragraphe suivant sous le numéro 10 *ter*

La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge.

F. Modifier le paragraphe 11

Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

Résolution ICC-ASP/18/Res.5

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.5

Résolution pour les amendements de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Notant les paragraphes 1 et 2 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui permettent à l'Assemblée des États Parties d'adopter toute proposition d'amendement au Statut de Rome à l'expiration de la période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur dudit Statut,

Notant également le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, selon lequel un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant comprendre que, s'agissant du présent amendement, le même principe s'applique à tout État Partie qui n'a pas accepté ledit amendement et également aux États qui ne sont pas parties au Statut,

Confirmant que, compte tenu de la disposition inscrite au paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, tout État qui devient partie au Statut est autorisé à décider s'il accepte les amendements de la présente résolution au moment de la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou de l'adhésion au Statut,

Notant l'article 9 du Statut sur les Éléments de crimes, selon lequel les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes relevant de sa compétence,

Considérant que le crime visé au paragraphe 2-e)-xix) de l'article 8 est une violation grave des lois et coutumes applicables dans un conflit armé qui n'a pas de caractère international,

Notant que le crime visé au paragraphe 2-e)-xix) de l'article 8 est sans préjudice du Deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève, adopté le 8 juin 1977,

1. *Décide* d'adopter l'amendement du paragraphe 2-e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur en vertu du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;
2. *Décide en outre* d'adopter les éléments pertinents qui seront inclus aux Éléments de crimes, tel que figurant à l'annexe II de la présente résolution ;
3. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter le présent amendement à l'article 8 ;
4. *Invite instamment* tous les États qui n'ont pas ratifié ou adhéré au Statut de Rome, à le faire, et par voie de conséquence à ratifier ou accepter les amendements de l'article 8.

Annexe I

Amendement à insérer au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours.

Annexe II

Éléments des crimes au titre de nouvel alinéa xix) de l'article 8-2-e) du Statut de Rome

1. L'auteur a privé des civils de biens indispensables à leur survie.
 2. L'auteur entendait affamer des civils comme méthode de guerre.
 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé n'ayant pas de caractère international.
 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.
-

Résolution ICC-ASP/18/Res.6

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.6

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde, et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et que c'est un devoir de mettre fin à la commission de ces crimes et à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Se félicitant du fait que la communauté internationale ait accepté de promouvoir des sociétés pacifiques et participatives en vue du développement durable, de faciliter l'accès de la justice à tous et de bâtir des institutions efficaces, responsables et participatives à tous les niveaux, et, *encourageant* à cet égard les sociétés endeuillées par un conflit à mettre fin à la guerre et à trouver la paix dans le cadre de solutions pacifiques,

Convaincue que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables de crimes visés par le Statut de Rome, afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et notant la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Se félicitant également, à cet égard, des contributions pertinentes de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes, comme le Document de politique générale relatif

aux crimes sexuels et à caractère sexiste du Bureau du Procureur¹, ainsi que des contributions des États Parties et d'autres parties prenantes, dont les initiatives appuyant une meilleure connaissance et compréhension de tels crimes, et convaincue que ces initiatives devraient faire partie intégrante des dialogues et actions stratégiques pour le renforcement de la Cour et des tribunaux nationaux dans sa lutte contre l'impunité, dans le respect de leur indépendance judiciaire,

Rappelant que l'application des articles 17, 18 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question judiciaire qui doit être tranchée par les juges de la Cour,

Rappelant de plus qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence de la Cour représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde, et que, par conséquent, ces valeurs sont protégées par le Statut de Rome,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions judiciaires de celle-ci soient respectées et appliquées,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et s'est engagé à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de Sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément aux processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparations, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Reconnaissant que les décisions pertinentes que la Cour a prises pour prendre acte des contributions apportées à la promotion de la paix et de la réconciliation peuvent éclairer la fixation de chaque peine,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance à la société civile pour l'assistance de très grande valeur qu'elle a fournie à la Cour,

Réaffirmant l'importance de la coopération des États Parties avec la Cour, qui permet à cette dernière de s'acquitter de son mandat, et *gravement préoccupée* par les tentatives d'intimidation destinées à décourager toute coopération,

Préoccupée par les rapports récents faisant état de menaces et de mesures d'intimidation visant certaines organisations de la société civile qui coopèrent avec la Cour,

¹ https://www.icc-cpi.int/iccdocs/otp/Policy-Paper-on-Sexual-and-Gender-Based-Crimes_20_June_2014_FRE.pdf

Se félicitant des efforts consentis par le Bureau et ses groupes de travail pour trouver des moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome par des recommandations concrètes et réalisables visant à améliorer la performance, l'efficacité et l'efficacité de la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de réparation, constituent des éléments essentiels de la justice, *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue une pièce maîtresse du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

1. *Reconfirme* son appui indéfectible à la Cour, en sa qualité d'institution judiciaire indépendante et impartiale, *réitère* son engagement à faire respecter et à défendre les principes et les valeurs garantis par le Statut de Rome, et à préserver son intégrité sans se laisser découragée par aucune menace exprimée contre la Cour, ses fonctionnaires et toute personne ou entité qui coopère avec elle, *exprime son inquiétude* concernant toute mesure prise contre les fonctionnaires de la Cour, et *renouvelle* sa détermination à rester unie contre l'impunité ;

A. Universalité du Statut de Rome

2. *Félicite* l'État qui a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la tenue de la dix-septième session, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir dès que possible parties audit Statut, tel qu'amendé, et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Prend acte avec regret* de la notification de retrait présentée par un État Partie aux termes de l'article 127-1) du Statut de Rome le 17 mars 2018 ainsi que du retrait de l'instrument d'adhésion, par un autre État, le 29 avril 2019, et *demande* à ces États Parties de réexaminer leur décision² ;

4. *Se félicite* du fait que le Président de l'Assemblée poursuit les débats sur « La relation entre les pays d'Afrique et la Cour pénale internationale », qui ont été initiés par le Bureau à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties, et *invite* le Bureau à approfondir ces débats avec tous les États Parties intéressés selon qu'il convient ;

² Notification dépositaire C.N.138.2018.TREATIES-XVIII.10, voir l'adresse : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2018/CN.138.2018-Frn.pdf>.

5. *Se félicite en outre* des initiatives prises pour célébrer la Journée de la justice pénale internationale à la date du 17 juillet³, et commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et *recommande* qu'à la lumière des enseignements tirés, l'ensemble des acteurs compétents continuent de participer, avec la Cour, à la préparation des activités, et partagent à cet effet l'information avec les autres acteurs par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée⁴ et d'autres organes ;
6. *Demande* à l'ensemble des organisations internationales et régionales ainsi qu'aux organisations de la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
7. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou d'autres institutions, et *invite instamment* les États à fournir chaque année au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties des informations actualisées sur les actions et les activités qui sont prises à l'appui de la justice internationale, conformément au Plan d'action [paragraphe 6-h)]⁵ ;
8. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale, de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, s'il y a lieu, de dispositions relatives aux victimes ;
9. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome⁶, et *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée, l'Assemblée, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité de l'action entreprise en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;
10. *Rappelle* la règle 42 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, *approuve* la décision du Bureau en date du 18 octobre 2017, dans laquelle ce dernier adopte l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties⁷, et *souligne* l'importance de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et d'accroître l'ouverture et la transparence de l'Assemblée ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

11. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties qui ne l'ont pas encore fait de même que les États non Parties à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les dispositions législatives et autres mesures, en attendant de le ratifier ou d'y adhérer, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

³ Documents officiels... Conférence de révision... 2010 (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

⁴ Voir Cour pénale internationale – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, à l'adresse : https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/asp%20events/ICJD/Pages/default.aspx.

⁵ ICC-ASP/5/Res.3, annexe I.

⁶ ICC-ASP/18/24.

⁷ Voir : Ordre du jour et décisions de la Sixième réunion du Bureau, annexe II, appendice : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Bureau/ICC-ASP-2017-Bureau-06-FRA.pdf.

12. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

C. Coopération

13. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/18/Res[...] sur la coopération ;

14. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

15. *Réaffirme* l'importance d'aider tous ceux qui coopèrent avec la Cour, notamment les États et les organismes et instances internationaux compétents, afin de sécuriser la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat essentiel, qui consiste à tenir pour responsables les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et à faire justice à leurs victimes ;

16. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accentuer leurs efforts afin d'assurer une coopération pleine et efficace avec la Cour ;

17. *Rappelle* la nécessité de poursuivre les débats sur des solutions pratiques pour l'amélioration de la coopération entre les États et la Cour, afin d'améliorer les possibilités de mettre en œuvre les mandats d'arrêt non exécutés, à la suite du séminaire organisé par les facilitateurs sur la coopération, le 7 novembre 2018, à La Haye ;

18. *Se félicite* de la séance plénière sur la coopération tenue durant la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties, qui a permis d'échanger les meilleures pratiques en matière de coopération inter-états et inter-institutions parmi les États Parties, la Cour et d'autres parties prenantes, et qui a mis en exergue le besoin d'une plus grande participation des États Parties sur cette question ;

19. *Souligne* l'importance de procédures et mécanismes efficaces qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; *se félicite* du rapport et de l'exposé détaillé de la Cour sur les défis qu'elle affronte en matière de coopération pour ce qui est des enquêtes financières et *invite* tous les États Parties à mettre en place et à renforcer des procédures et mécanismes effectifs à cet égard, en vue de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

20. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de Paris sur le recouvrement des avoirs, qui n'est pas contraignante juridiquement et figure à l'annexe de la résolution ICC-ASP/16/Res2 ;

21. *Se félicite* de l'accord sur l'exécution des peines conclu entre la Géorgie et la Cour le 24 janvier 2019 ;

22. *Rappelle* les Procédures relatives à la non-coopération, adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5 et révisées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/17/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour continue d'avoir sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* de la décision de la Cour sur la non-coopération relativement au renvoi de la Jordanie concernant l'appel Al-Bashir ;

23. *Rappelle* l'existence de la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle des procédures de l'Assemblée relatives au défaut de coopération⁸, révisée et intégrée au document ICC-ASP/17/31 sous forme de son annexe III⁹, et *encourage* les États Parties à utiliser cette boîte à outils comme bon leur semble, aux fins d'améliorer la réalisation de ces procédures ;

24. *Prend acte* du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération¹⁰, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération, et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région¹¹, *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points de contact régionaux en matière de non-coopération ;

25. *Rappelle* le rôle que doivent jouer l'Assemblée des États Parties et le Conseil de sécurité dans le cas d'un défaut de coopération, aux termes des paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, et *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil ;

26. *Invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite, conformément aux dispositions du Statut de Rome, aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne les cas de non-coopération, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à poursuivre leurs consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question;

27. *Prend acte* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire en ce qui concerne les mesures à prendre sur réception d'informations concernant les déplacements de suspects¹², *exhorte* les États à transmettre aux points focaux en matière de non-coopération toute information concernant les déplacements potentiels ou confirmés des personnes à l'égard desquelles un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

28. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

29. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;

30. *Se félicite* des rapports semestriels que le Procureur établit sur les situations déferées par le Conseil de sécurité conformément aux résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) et, *prenant acte* des demandes répétées du Procureur en faveur d'un suivi effectif du Conseil de sécurité, *reconnaît* les efforts déployés par certains des membres de ce dernier à cet égard, et *demande* à tous les membres du Conseil de sécurité d'appuyer à l'avenir les demandes adressées en ce sens ;

31. *Reconnaît également* que la ratification du Statut de Rome par les États membres du Conseil de sécurité, ou l'accession par ces États aux dispositions dudit Statut, renforce les efforts déployés conjointement par les États Parties de lutter contre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;

⁸ ICC-ASP/15/31, Add.1, annexe II.

⁹ ICC-ASP/17/31 (Rapport du Bureau sur la non-coopération, Annexe III, boîte à outils mise à jour).

¹⁰ ICC-ASP/18/23.

¹¹ ICC-ASP/11/29, paragraphe 12.

¹² Voir « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects », ICC-02/05-01/09-235-Corr (15 avril 2015).

32. *Reconnait en outre* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) favorisant l'appui financier des Nations Unies pour les dépenses encourues par la Cour à la suite de renvois du Conseil de sécurité ;

c) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

d) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

e) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes ; et

f) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

33. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs¹³ ;

34. *Encourage* l'ensemble des bureaux, Fonds et Programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

35. *Rappelle* l'article 4 de l'Accord régissant les relations de la Cour avec les Nations Unies, et *souligne* la nécessité persistante de fournir à la Cour la capacité d'accomplir pleinement ses fonctions d'observateur auprès des Nations Unies, d'interagir et de poursuivre le dialogue avec les Nations Unies, notamment en assistant et en participant, en sa qualité d'observateur, aux activités de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en effectuant régulièrement des visites officielles aux Nations Unies, afin de présenter des exposés et des informations actualisées sur ses activités ;

36. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

37. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2019 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

38. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies¹⁴ et, en particulier, de l'accent mis sur les relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/74/6, et *encourage* les États Parties à poursuivre leur

¹³ ICC-ASP/12/42.

¹⁴ Document des Nations Unies A/74/324.

coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

39. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *relève* qu'à ce jour le montant des ressources allouées jusqu'à présent au sein de la Cour en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité s'élève à 64 600 millions d'euros ;

40. *Souligne* que, si les Nations Unies ne sont pas en mesure de financer, pour le compte de la Cour, les dépenses liées aux renvois du Conseil de sécurité, cette situation, entre autres facteurs, continuera, à aggraver la pression financière pesant sur la Cour ;

41. *Invite instamment* les États Parties à s'efforcer d'obtenir, au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, tout en tenant compte également qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

42. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

43. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

44. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

45. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, le Parlement du MERCOSUR et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;

46. *Se félicite* des efforts déployés par la Cour pour collaborer avec divers organismes et instances régionaux, notamment en participant à la réunion semestrielle organisée par l'Organisation des États américains sur le renforcement de la coopération avec la Cour, à la Journée européenne contre l'impunité, et en tenant une table ronde avec l'Union européenne, la séance d'information à l'intention du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (« États ACP ») à Bruxelles, en Belgique, ainsi que la session annuelle de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique ;

47. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue d'approfondir le dialogue avec l'Union africaine et de renforcer les relations entre la Cour et l'Union africaine et *se félicite* du fait que la Cour s'entretienne régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement des relations entre la Cour et l'Union africaine ;

48. *Se félicite* des réunions régulièrement tenues dans le passé à Addis-Abeba, sous la forme de séminaires conjoints entre la Cour et l'Union africaine, en juillet 2011, octobre 2012, juillet 2014 et octobre 2015, ainsi que des retraites organisées ultérieurement par la Cour en octobre 2016 et novembre 2017, en vue de nouer un dialogue franc et constructif avec les États Parties africains au Statut de Rome, afin qu'il constitue une mesure essentielle du renforcement des relations entre la Cour et ses partenaires africains, et résolve les difficultés dans le cadre des relations établies ;

49. *Se félicite également* de l'organisation d'une retraite, le 12 juin 2019, à Addis-Abeba, en Éthiopie, entre la Cour et les États Parties au Statut de Rome de l'Afrique, avec la

participation du Bureau de Conseiller juridique de l'Union africaine et du Fonds au profit des victimes ;

50. *Salue* l'organisation de séminaires conjoints entre la Cour et la Communauté des Caraïbes (CARICOM), à Port-d'Espagne, à Trinité-et-Tobago, du 16 au 17 mai 2011, et du 10 au 11 janvier 2017, sur l'importance d'œuvrer pour l'universalité du Statut de Rome, l'adoption de la législation d'application et le renforcement de la participation aux réunions de l'Assemblée des États Parties ;

51. *Se félicite également* des efforts déployés pour renforcer la présence de la Cour aux réunions d'organisations régionales, notamment par la tenue d'une manifestation parallèle au quarante-huitième Forum des îles du Pacifique tenu à Apia (Samoa), du 4 au 8 septembre 2017, et par l'intervention du Président de la Cour à la 55^e session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, à Abuja, au Nigéria, le 29 juin 2019 ;

52. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

53. *Prend acte* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour¹⁵ ;

54. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

55. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

56. *Encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

57. *Reconnaît* l'importance de faire en sorte que les auteurs de crimes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, tout en rappelant qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les crimes, *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes pour trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour relativement aux crimes sexuels et sexistes constituant des crimes relevant du Statut de Rome, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session ;

58. *Prend acte avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

59. *Se félicite* de la poursuite, par le Bureau du Procureur, de l'application de ses documents d'orientation sur la sélection des affaires et la hiérarchisation des priorités et sur les enfants, ainsi que du document d'orientation relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, et, à cet égard, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels

¹⁵ ICC-ASP/18/9.

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

et à caractère sexiste, ainsi que des crimes commis contre des enfants, afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes, *demande* aux États Parties d'examiner ce document d'orientation en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant ces crimes au plan national, et *prend acte* de l'élaboration actuellement en cours du document d'orientation du Bureau du Procureur sur la protection des biens culturels dans le cadre du Statut de Rome ;

60. *Exprime sa reconnaissance* au Bureau du Procureur pour les consultations qu'il a engagées avec les États Parties et les autres parties prenantes avant de faire connaître ses politiques et stratégies et *se félicite* des contributions fournies par les États Parties à cet égard ;

61. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

62. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur et du Greffe pour la période 2019-2021 et *note également* que ces plans stratégiques tirent profit des vues et observations formulées par les États Parties dans leur dialogue avec la Cour, le Bureau du Procureur et le Greffe ;

63. *Prend acte avec satisfaction* de la poursuite des efforts entrepris par le Greffier en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs et activités hors siège les meilleures conditions de fonctionnement, en étroite coopération avec l'ONU, le cas échéant, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les États où elle mène des activités ;

64. *Se félicite* des efforts continus de la Cour pour faciliter le recours à des sources alternatives d'éléments d'information et de preuve et renforcer les capacités dont elle dispose à cet effet, notamment dans le domaine des enquêtes financières, *encourage* la Cour à poursuivre ces efforts et *relève* l'importance de doter la Cour des moyens nécessaires à cette fin ;

65. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

66. *Souligne* la nécessité qui incombe à la Cour de continuer d'améliorer et d'adapter ses activités de sensibilisation, en vue d'accroître l'efficacité et l'efficience du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁷ qu'elle développe et met en œuvre dans les pays affectés, notamment, lorsque cela est nécessaire, en faisant connaître aussitôt que possible l'engagement de la Cour, en particulier à la phase des examens préliminaires ;

67. *Rappelle* que les questions de l'information publique et de la communication sur la Cour et ses activités forment une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, et *reconnaît* la contribution importante des autres parties prenantes à l'élaboration d'une approche coordonnée et exhaustive ;

H. Élections

68. *Se reporte* à la résolution ICC-ASP/18/Res.[...], par laquelle l'Assemblée, entre autres, adoptait les amendements à la procédure de présentation des candidatures et d'élection des juges, décrite dans l'amendement ICC-ASP/3/Res.6, ainsi que les amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, adoptés par l'Assemblée par sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19 ;

¹⁷ ICC-ASP/5/12.

69. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des personnes qualifiées, d'une grande compétence et expérience et jouissant d'une autre considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

70. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

71. *Se félicite* du Rapport du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁸ ;

72. *Rappelle* la décision qu'elle a prise, selon laquelle la Commission consultative pour l'examen des candidatures tient ses sessions à La Haye ou à New York, en fonction du rapport coût-efficacité du lieu déterminé ;

73. *Réitère* l'importance, dans l'exécution de son mandat, des entrevues des candidats, y compris par visioconférence ou d'autres moyens, et *souligne la* responsabilité des États ayant soumis les candidatures de s'assurer que leurs candidats puissent effectivement se présenter à l'entrevue de la Commission consultative pour l'examen des candidatures ;

74. *Rappelle* le mandat confié à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour, adopté par l'Assemblée au paragraphe 19 de sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/18/Res.[...], et *demande* aux États Parties susceptibles de soumettre la candidature de plusieurs ressortissants aux postes de membres de la Commission consultative, de ne pas oublier que la composition de cette dernière doit notamment assurer « une représentation équitable des hommes et des femmes » ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

75. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de coopération, de partage et de mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

76. *Rappelle* la fonction de contrôle général, exercée par le Bureau sur le Secrétariat, comme le prévoit la résolution portant création du Secrétariat¹⁹ ;

77. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat et des recommandations qu'il contient²⁰ ;

J. Conseils

78. *Prend acte* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

79. *Prend acte* du rapport sur la création et les activités de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale²¹ ;

¹⁸ ICC-ASP/18/19.

¹⁹ ICC-ASP/2/Res.3, annexe, paragraphe 10.

²⁰ ICC-ASP/17/39.

²¹ ICC-ASP/18/21.

80. *Reconnaît* l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale comme organe indépendant de représentation des conseils qui pourra être consulté par le Greffier, selon que de besoin, en vertu de la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

81. *Invite* ladite Association à rendre compte à l'Assemblée, par l'entremise du Bureau, de ses activités, avant la tenue de la dix-neuvième session ;

82. *Prend acte en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et des femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

83. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité²² ;

84. *Prend acte* des informations fournies par le Greffier²³ et des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de cette question²⁴ ;

85. *Rappelle* l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

86. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

87. *Prend acte* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²⁵ ;

88. *Proroge* d'une année le mandat du Groupe d'étude, défini dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5, ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8, ICC-ASP/13/Res.5, ICC-ASP/14/Res.4, ICC-ASP/15/Res.5, ICC-ASP/16/Res.6 et ICC-ASP/17/Res.5 ;

89. *Encourage* la Cour à poursuivre, en 2020, ses travaux sur l'élaboration d'une pratique commune, en particulier sur la participation des victimes ;

90. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises, selon que de besoin ;

91. *Se félicite* des travaux que la Cour conduit avec constance sur la question des indicateurs de résultats qui constituent un outil important de l'accomplissement de ses fonctions ;

92. *Espère* poursuivre le dialogue constructif qu'elle a nouée avec la Cour à ce sujet, en gardant à l'esprit que cette dernière doit mettre en œuvre l'approche qu'elle a choisie pour produire des résultats susceptibles de former la base de nouveaux échanges ;

93. *Prend acte* du document « *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System* », du 24 novembre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée,

²² ICC-ASP/3/16, paragraphe 16.

²³ CBF/32/11 et CBF/32/7

²⁴ ICC-ASP/18/15, paragraphes 93, 96, 97 et 98.

²⁵ ICC-ASP/18/27.

ainsi que du mandat pour l'examen par des experts indépendants, et *note* que le groupe d'étude pourra examiner certaines questions énumérées sous « Gouvernance » ;

M. Procédures devant la Cour

94. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, et la promotion de l'universalité du Statut, ainsi que pour la meilleure utilisation possible des ressources de la Cour ;

95. *Salue* les efforts déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard, *ayant conscience* de l'importance d'un dialogue continu à ce sujet, et *en prenant note* de la responsabilité commune de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

96. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

97. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

98. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée et, à cet effet :

a) *rappelle* la feuille de route générale et révisée pour les facilitations, figurant dans l'annexe II de la résolution ICC-ASP/15/Res.5, et *souligne* la nécessité de sa mise en œuvre intégrale ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ; et

f) *encourage également* les États Parties à présenter des déclarations n'excédant pas cinq minutes et à soumettre des communications écrites plutôt que d'intervenir oralement ;

99. *Reconnaît* l'importance des travaux accomplis par les facilitateurs et les points focaux ;

100. *Rappelle* le caractère géographique représentatif du Bureau et *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

101. *Rappelle* le caractère représentatif du Bureau, qui tient compte notamment du principe de la répartition géographique équitable et de la représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde, et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et d'en rendre compte dans son rapport annuel sur ses activités ;

102. *Prie* le Bureau de présenter, avant la prochaine session de l'Assemblée, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au cours

des six premiers mois de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

103. *Prie également* le Bureau d'examiner la proposition de l'Assemblée, dans son rapport sous (paragraphe 102), à savoir que l'Assemblée limite la durée de ses sessions à six jours par défaut, de préférence sur une semaine civile, sauf si l'élection des juges ou du Procureur est prévue ;

104. *Décide* d'insérer le texte à l'annexe II de la présente résolution après le paragraphe 1 de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties ;

O. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spécial au profit des victimes

105. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

106. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, souligne l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

107. *Souligne* l'importance centrale que le Statut de Rome accorde aux droits et aux besoins des victimes, en particulier au droit à participer aux procédures judiciaires et à demander des réparations, et *souligne également* l'importance d'informer et d'associer les victimes et les communautés affectées, afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

108. *Rappelle* l'article 75 du Statut de Rome et, à cet égard, les fonctions de la Cour relatives à la justice réparatrice, et *note* que les aides et les réparations accordées aux victimes sont susceptibles de promouvoir la réconciliation et de contribuer à consolider la paix ;

109. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins, notamment la prise en considération des intérêts, des droits et du bien-être des enfants, et la protection de l'intégrité physique et psychologique des témoins, en particulier des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité qui incombe aux États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* de l'accord de réinstallation conclu avec la Cour depuis la dix-septième session de l'Assemblée, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

110. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

111. *Rappelle* l'engagement précédemment pris par la Cour de procéder à un examen de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes à la fin d'un cycle judiciaire²⁶, et *prie* ainsi la Cour de présenter une stratégie actualisée, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

²⁶ ICC-ASP/13/Res.4, paragraphe 1.

112. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les communautés affectées ;

113. *Prend acte* de l'augmentation sensible des activités du Fonds d'affectation spéciale, due à l'inclusion des quatre procédures en réparations en cours, et du développement des programmes d'assistance, qui visent un nombre plus important de situations présentées devant la Cour ;

114. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à adresser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à leurs capacités financières, en vue d'élargir la base de ses ressources, d'améliorer la prévisibilité de ses financements et de maintenir sa réactivité aux dommages subis par les victimes et à l'évolution judiciaire de la Cour ; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

115. *Invite* les États Parties à répondre aux demandes qui leur sont adressées par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, afin d'obtenir des financements pour les ordonnances de réparations et la reconstitution ou la consolidation de ses réserves consacrées aux réparations, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

116. *Invite* les États Parties à envisager de fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, à l'intention des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste, et *exprime sa reconnaissance* à ceux qui le font ;

117. *Prend acte* de l'intention du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de collecter 10 millions d'euros chaque année, sous la forme de contributions volontaires et de dons de particuliers, en vue d'assurer l'exécution des ordonnances de réparations et des activités d'assistance ordonnées par la Cour au bénéfice des victimes, dans le cadre des affaires et des situations présentées devant la Cour ;

P. Recrutement du personnel

118. *Prend acte* du rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines²⁷, et *prie* la Cour d'accentuer ses efforts en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

119. *En appelle* à la Cour de faire rapport à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, des résultats de ses efforts pour assurer une répartition géographique équitable, en se concentrant sur les candidats d'États Parties non représentés et sous-représentés, ainsi que la représentation équitable des hommes et des femmes, et notamment des améliorations apportées au processus de recrutement et aux données annuelles sur le recrutement ;

120. *Prend acte* du dialogue constant noué entre la Cour et le Bureau, en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* des rapports du Bureau et de ses recommandations²⁸ ;

121. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à recenser, au sein des pays et régions non représentés et sous-représentés des États Parties, des réserves de candidats susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, et à élargir celles existantes, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, par les États Parties participant aux programmes des administrateurs auxiliaires, par des actions de sensibilisation ciblées ainsi que par le biais de

²⁷ ICC-ASP/18/4.

²⁸ ICC-ASP/18/26.

la diffusion des avis de vacance de poste de la Cour au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

122. *Se félicite* de la mise en place, par la Cour, d'un programme qui finance, par des contributions volontaires, l'engagement de stagiaires et de professionnels invités issus de régions en développement, en accordant une attention particulière aux candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, *se félicite* des contributions volontaires reçues à ce jour et *invite* les États Parties à contribuer à ce programme ;

123. *Prie* la Cour d'élaborer des mécanismes susceptibles d'accroître la durabilité et la systématisation du financement des engagements des internes et des professionnels invités issus de régions en développement, et *prie également* la Cour d'étudier les modalités possibles de la mise en œuvre de programmes d'administrateurs auxiliaires, ou de proposer ces modalités, à l'intention des candidats d'États Parties non représentés ou sous-représentés, en particulier ceux des régions en développement, afin qu'elles soient financées par des contributions volontaires ;

124. *Invite* la Cour à examiner le bien-fondé de l'introduction d'une politique de « rotation » à la Cour et *invite en outre* la Cour à faire part de ses conclusions avec les États Parties ;

125. *Se félicite* du Plan stratégique 2019-2021 du Greffe et de son plan d'action triennal pour améliorer la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes, comme plan d'action prioritaire du Greffe.

Q. Complémentarité

126. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves touchant la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et qu'à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au niveau national et que la coopération et l'assistance judiciaire internationales doivent être renforcées en vue de veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux aient la volonté et la capacité de mener véritablement à bien des enquête et des poursuites à l'égard de tels crimes ;

127. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective du Statut dans l'ordre juridique interne des États et de renforcer la capacité des juridictions nationales d'engager des poursuites contre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes d'un procès équitable reconnues internationalement, et en vertu du principe de complémentarité ;

128. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération interétatique pour permettre aux États de mener véritablement à bien les poursuites contre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

129. *Se félicite également* des efforts déployés par les Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile afin d'intégrer ces activités de renforcement des capacités des juridictions nationales, en matière d'enquêtes et de poursuites sur les crimes visés par le Statut de Rome, aux nouveaux programmes et instruments d'assistance technique et *encourage vivement* d'autres organisations internationales et régionales, les États et la société civile à intensifier leurs efforts dans ce domaine ;

130. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption du programme de développement durable à l'horizon 2030²⁹ et *reconnait* le travail important entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et les moyens d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour tous ;

131. *Souligne* que l'application correcte du principe de complémentarité suppose que les États introduisent dans leur droit national les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome comme des infractions pénales passibles de peines d'emprisonnement, établissent leur compétence à l'égard de ces crimes et veillent à l'application effective des lois pertinentes et *prie instamment* les États d'agir dans ce sens ;

132. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité et *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour et les autres parties

²⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

prenantes, au sujet de la complémentarité, notamment les activités de renforcement des capacités relatives à la complémentarité, conduites par la communauté internationale pour aider les juridictions nationales ; les stratégies possibles d'achèvement de la Cour propres à chaque situation ; le rôle tenu par les partenariats conclus avec des autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; et les questions telles que la protection des témoins et des victimes et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

133. *Se félicite également* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été confié de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, *se félicite également* du travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ; et *prie* le Secrétariat de continuer, dans la limite des ressources disponibles, à s'efforcer de faciliter l'échange d'information entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, dans l'objectif de renforcer les juridictions nationales, et d'inviter les États à communiquer les informations relatives à leurs besoins en capacités, aux fins de leur examen par les États et les autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

134. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales et la société civile à présenter au Secrétariat des informations sur leurs activités liées à la complémentarité, et *se félicite également* des efforts déjà accomplis par la communauté internationale et les autorités nationales, notamment en matière d'activités de renforcement des capacités nationales pour enquêter sur les crimes sexuels et à caractère sexiste, qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, et pour poursuivre leurs auteurs, et en particulier des efforts incessants portant sur les actions stratégiques visant à garantir l'accès des victimes à la justice et à accroître leur autonomisation au niveau national, et *en rappelant* les recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement³⁰ à la quatorzième session de l'Assemblée ;

135. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour dans le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* une coopération interétatique continue, y compris par l'implication des acteurs nationaux, régionaux et internationaux du secteur de la justice, ainsi que de la société civile, et par des échanges sur les informations et les pratiques relatives aux efforts stratégiques et durables afin de renforcer les capacités nationales permettant d'enquêter sur des crimes relevant du Statut de Rome et de poursuivre leurs auteurs – ainsi que le renforcement de l'accès à la justice pour les victimes de tels crimes, notamment par une assistance internationale au développement ;

136. *Prend acte* du document « *Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute System* », du 27 novembre 2019, préparé par la Présidence de l'Assemblée, ainsi que du mandat pour l'examen par des experts indépendants, et *note* que le Bureau pourra examiner les questions sur la complémentarité qu'il contient, entre autres ;

R. Mécanisme de contrôle indépendant

137. *Se félicite* des discussions tenues en 2019 sur le réexamen des travaux et du mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, et *souligne* l'importance de mener à son terme ce réexamen et de rendre compte à son sujet à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

138. *Prend acte* du projet de mandat révisé du Mécanisme de contrôle indépendant présenté par le chef de celui-ci au cours des débats en 2019 ; et *prend acte également* des observations formulées par la Cour sur ce document ;

139. *Se félicite* des initiatives complémentaires, entreprises par le Bureau, les organes de contrôle de l'Assemblée et la Cour, pour s'assurer que les différents organes de la Cour ont

³⁰ Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

simplifié et actualisé leurs chartes éthiques/leurs codes de conduite, afin qu'ils soient aussi cohérents que possible ;

140. *Réitère* l'importance absolue de permettre au Mécanisme de contrôle indépendant de s'acquitter de ses travaux en toute indépendance, transparence, impartialité et liberté face à toute influence indue ;

141. *Réaffirme* qu'il est important que le Mécanisme de contrôle indépendant rende compte des résultats de ses activités aux États Parties ;

142. *Souligne* qu'il est important que le personnel de la Cour et les fonctionnaires élus respectent tous les plus hautes normes professionnelles et éthiques, *prend acte* de la nécessité de consolider le cadre professionnel et éthique des fonctionnaires élus, *reconnaît* le rôle essentiel que tient le Mécanisme de contrôle indépendant, ainsi que les travaux qu'il accomplit, *se félicite* des mesures prises par la Cour pour conduire des enquêtes sur les effets possibles des allégations de fautes concernant d'anciens fonctionnaires sur les travaux de la Cour, et *se félicite* du Rapport intérimaire fourni par le Bureau du Procureur³¹, *prend acte* de la recommandation du Bureau du Procureur, à savoir que l'Assemblée devrait envisager d'étendre le mandat du Mécanisme de contrôle indépendant pour lui permettre de mener des enquêtes sur les allégations de mauvaise conduite d'anciens fonctionnaires élus et employés de la Cour pendant qu'ils étaient en fonctions, ainsi qu'après leur démission, et *prie instamment* la Cour de mener à bien ces enquêtes, en toute transparence, d'identifier toute mesure de suivi nécessaire pour la Cour ou l'Assemblée, et de rendre compte à l'Assemblée avant sa dix-neuvième session ;

143. *Se félicite* des progrès réalisés pour ce qui est de l'harmonisation du Règlement intérieur de la Cour et du mandat du Mécanisme de contrôle indépendant, et *encourage* la Cour, avec l'appui du Mécanisme de contrôle indépendant, le cas échéant, de veiller à l'actualisation et à l'harmonisation de toute documentation connexe, afin d'harmoniser les règles pertinentes ;

S. Budget-programme

144. *Prend acte* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

145. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur³², le Comité est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

146. *Prend acte avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties³³ ;

147. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

148. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

T. Conférence de révision

149. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États

³¹ Rapport intérimaire du Bureau du Procureur sur sa réaction au paragraphe 140 de la résolution ICC-ASP/17/Res.5 (ICC-ASP/18/INF.5).

³² *Documents officiels ... deuxième session ... 2003* (ICC-ASP/2/10), annexe III.

³³ ICC-ASP/18/34.

Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime³⁴ et ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international³⁵ ;

150. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, *prend acte, avec satisfaction*, des ratifications récentes de ces amendements³⁶ ; et *note* que deux États Parties ont déposé des déclarations conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis* du Statut de Rome³⁷ ;

151. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements ;

152. *Se félicite* de l'enclenchement de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard du crime d'agression, à compter du 17 juillet 2018, comme l'a décidé par consensus l'Assemblée des États Parties dans sa résolution ICC-ASP/16/Res.5, qui établit pour la première fois qu'une cour internationale permanente est compétente pour demander des comptes aux auteurs de ce crime, en complétant ainsi les réalisations des Conférences de Rome et de Kampala tenues en 1998 et en 2010 ;

153. *Rappelle* les discussions sur la question de la paix et de la justice tenues à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision, *relève* l'intérêt de reprendre les discussions sur cette question et *invite* les États Parties intéressés à le faire ;

154. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

U. Examen des amendements

155. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements³⁸ ;

156. *Reconnaît* l'importance de poursuivre les réflexions sur l'incidence qu'a la succession d'amendements sur la pertinence et l'intégrité du Statut de Rome ;

157. *Reconnaît*, à cet égard, que le crime dont il est question à l'article 8-2-e)-xix) est considéré par tous les États Parties comme un crime qui exige une action rapide des États Parties afin de pouvoir lutter contre ce crime dans ce contexte ;

158. *Invite* les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 8 concernant le crime de guerre consistant à affamer les civils comme méthode de guerre dans les conflits armés non internationaux ;

159. *Invite* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

160. *Invite également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements apportés à l'article 8 qui ont été adoptés à la seizième session de l'Assemblée³⁹ ;

V. Participation à l'Assemblée des États Parties

161. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au

³⁴ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

³⁵ Ibid., RC/Res.5.

³⁶ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&lang=fr, et https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr

³⁷ <https://www.icc-cpi.int/resource-library?ln=fr#>

³⁸ ICC-ASP/18/32.

³⁹ ICC-ASP/16/Res.4.

Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

162. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

163. *Rappelle* la coopération constante et durable qui a cours entre l'Assemblée, les États Parties et les organisations non gouvernementales de la société civile, et *réaffirme* la résolution ICC-ASP/2/Res.8 sur la reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ;

164. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, au Groupe de travail sur les amendements, au Mécanisme de contrôle indépendant, au Secrétariat, au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et à son Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe de la présente résolution.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome ; et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa dix-neuvième session ;
2. En ce qui concerne l'Accord sur les privilèges et immunités, *prie* le Bureau de continuer à appuyer la ratification de l'Accord ;
3. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *invite instamment* le Bureau à poursuivre, par l'intermédiaire du Groupe de travail de La Haye, les discussions tenues sur les propositions résultant du séminaire sur la co-facilitation, intitulé « Arrestations : Une difficulté majeure de la lutte contre l'impunité », qui a eu lieu à La Haye le 7 novembre 2018 ;
 - b) *invite* le Bureau à poursuivre, par l'entremise de ses groupes de travail, les discussions sur les accords-cadres et arrangements volontaires, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination au niveau des autorités nationales ;
 - d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance, et notamment en envisageant des consultations avec l'État Partie concerné, s'il y a lieu ;
 - e) *prie* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, d'accélérer l'examen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007¹, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin ;
 - f) *prie* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - g) *Prie* le Bureau, par l'entremise de la facilitation sur la coopération, et gardant à l'esprit le processus actuel de révision et de renforcement de la Cour, d'examiner les questions et défis liés à la coopération, en vue de cerner des mesures concrètes et actions de suivi afin de répondre à ces défis, et d'en faire rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;
 - h) *prie* la Cour de continuer de présenter à l'Assemblée, à chaque session, un rapport actualisé sur la coopération, de présenter dans ce rapport la ventilation des données pour ce qui est des réponses des États Parties, et d'y mettre en exergue les principaux défis rencontrés par la Cour ;
 - i) *charge* le Bureau de poursuivre, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, les discussions engagées sur la coopération dans les enquêtes financières et le gel et la saisie des avoirs, comme le prévoit la Déclaration de Paris ;
 - j) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée relative à la non-coopération, aux fins tout à la fois d'éviter les situations de

¹ ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;

k) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ;

l) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport sur ses activités.

4. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et

b) *prie* le Greffe d'actualiser son rapport sur le coût approximatif imputé à ce jour au sein de la Cour et lié aux renvois du Conseil de sécurité² avant la tenue de la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

5. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;

6. En ce qui concerne les **élections**,

a) *décide* de poursuivre la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges, figurant dans la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le rapport du facilitateur³ ; et

b) *prie* le Bureau de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, des informations actualisées sur l'état d'avancement de la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges ;

7. En ce qui concerne le **Secrétariat**, *invite* le Président à rendre compte, à la dix-neuvième session de l'Assemblée, de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport du Bureau sur l'évaluation du Secrétariat⁴ ;

8. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

a) *ayant à l'esprit* la recommandation formulée par le Comité du budget et des finances demandant à la Cour de s'efforcer, autant que possible, de présenter une réforme susceptible d'être menée à bien dans les limites des ressources existantes en examinant les possibilités de contenir la charge administrative sans mettre en péril la nécessité de la responsabilisation, et en fixant les priorités en conséquence, *demande* à la Cour de continuer à réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire, et de présenter, au terme de consultations plus poussées auprès des États Parties, des propositions d'ajustements pour la politique de rémunération de l'aide judiciaire, par l'intermédiaire du Comité, afin qu'elles soient examinées par l'Assemblée à sa dix-neuvième session ; et

b) *prie* le Bureau de poursuivre ses travaux sur l'aide judiciaire, afin d'examiner les propositions formulées par la Cour et, le cas échéant, les recommandations émanant du processus de révision sous tous azimuts de la politique sur l'aide judiciaire, et de rendre compte à leur sujet à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ; et

c) *encourage* la poursuite des consultations entre la Cour et l'État hôte concernant la fiscalisation des conseils de l'aide judiciaire et le personnel de soutien.

² ICC-ASP/18/28.

³ Rapport au Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges (ICC-ASP/18/31).

⁴ ICC-ASP/17/39.

9. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

b) *prie* le Groupe d'étude de poursuivre le dialogue engagé avec la Cour sur les indicateurs de performance ;

c) *encourage* la Cour à continuer de communiquer au Groupe d'étude tout fait actualisé qui concerne l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;

d) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ;

e) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

f) *invite* le groupe d'étude à examiner les questions suivantes, telles qu'énumérées dans le document « Matrix », gardant à l'esprit les travaux du Groupe d'experts indépendants, et d'en faire rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée :

(i) 1.4 Élection du Greffier ;

(ii) 1.8 Indicateurs de performance ;

(iii) 1.13 Procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve ; et

(iv) 2.9 Gestion des transitions au sein de la magistrature.

10. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *encourage* le Bureau, notamment par l'entremise de ses deux groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures ;

c) *encourage* la Cour à prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations, tribunaux et mécanismes nationaux et internationaux pertinents relativement aux crimes sexuels et sexistes, dont les pratiques d'enquête, de poursuite et de formation, pour surmonter les défis liés aux crimes relevant du Statut de Rome, dont les crimes sexuels et sexistes, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour ;

d) *encourage* le Bureau à collaborer avec les États Parties intéressés et d'autres parties prenantes pertinentes afin de trouver des moyens d'appuyer les efforts de la Cour pour faire en sorte que les auteurs de crimes sexuels et sexistes relevant du Statut de Rome soient tenus responsables de leurs actes, en vue d'en faire rapport à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session ;

11. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

a) *décide* que sa session annuelle aura une durée de sept jours ouvrables avec possibilité de prolongation d'un maximum de deux jours en année électorale, au besoin, et, le cas échéant, de consacrer les deux premiers jours à l'élection des juges ;

b) *décide également* que chaque session annuelle inclura un ou deux segments en plénière sur des points précis à l'ordre du jour ;

c) *invite* les facilitateurs et points focaux, s'il y a lieu, de présenter leurs travaux à l'Assemblée ;

d) *invite également* les facilitateurs et points focaux à s'engager pendant une période maximale de trois ans, étant donné les particularités et complexités de chaque mandat,

et de présenter à l'Assemblée, en plus de leurs rapports habituels, un rapport final écrit à la fin de leur mandat incluant les enseignements tirés de l'expérience ;

e) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁵ ;

f) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans le cas où leur mandat exige des consultations à participation non limitée, et que la question ne peut être traitée par un mécanisme requérant moins de ressources, à l'instar d'un rapporteur ou d'un point focal⁶ ;

g) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence afin d'assurer la participation de membres du Bureau non représentés au lieu de la réunion du Bureau ;

h) *prie* le Bureau de poursuivre l'évaluation des mandats établis, et d'envisager, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et de préparer des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et

i) *prie* le Bureau de présenter, en concertation avec tous les États Parties, la Cour et la société civile, à New York et à La Haye, un rapport d'évaluation sur les avantages et les inconvénients du calendrier en vigueur, en incluant la proposition relative à la tenue des prochaines réunions de l'Assemblée au premier semestre de chaque année civile, et de sa durée, en tenant compte de la proposition relative à la réduction de la durée de l'Assemblée, au lieu de ses réunions et à celles du Bureau, et de formuler des recommandations en vue d'accroître leur efficacité ;

j) *prie* tous les facilitateurs et points focaux, en consultation avec les États Parties, d'entreprendre un exercice d'allègement de la présente résolution pour la dix-neuvième session ;

12. En ce qui concerne les victimes, les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *prie* la Cour de présenter une Stratégie révisée à l'égard des victimes, incluant des objectifs mesurables et assortis de délais, à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

f) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

⁵ ICC-ASP/12/59.

⁶ Comme le soulignent par exemple les paragraphes 21-a) et 23-b) du Rapport du Bureau : Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

g) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires ; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

13. En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses trentième-deuxième et trente-troisième sessions⁷ et *prie instamment* la Cour de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait des informations actualisées, émanant du Comité en 2020, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *prie* la Cour de soumettre un rapport sur ses efforts visant à améliorer le processus de recrutement en vue d'atteindre la représentation géographique équitable, en accordant une attention particulière aux candidats issus d'États Parties non représentés ou sous-représentés, une représentation équitable des hommes et des femmes et de présenter à l'Assemblée, à sa dix-neuvième session, un rapport annuel sur les données de recrutement ;

d) *demande* au Bureau de continuer à recenser, avec la Cour, les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes aux postes professionnels, de rester saisi de ces deux questions et de rendre compte à leur sujet à la dix-neuvième session de l'Assemblée ; et

e) *invite instamment* la Cour à continuer de saisir les occasions offertes par les procédures de recrutement actuelles et futures, afin de mettre en œuvre des mesures susceptibles de contribuer aux efforts déployés pour assurer la représentation géographique souhaitable et la représentation souhaitable des hommes et des femmes ;

14. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard, notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *demande* au Secrétariat de continuer, dans les limites des ressources existantes, à déployer ses efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et pour inviter les États à fournir des informations sur leurs besoins en capacités, afin qu'ils soient évalués par les États et d'autres acteurs susceptibles de fournir une assistance, et de rendre compte des mesures pratiques prises en ce sens à la dix-neuvième session de l'Assemblée ;

15. En ce qui concerne le **Mécanisme de contrôle indépendant**,

Prie le Bureau d'achever le réexamen entrepris sur les travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant, y compris l'examen des amendements au mandat, afin d'inclure les enquêtes relatives aux allégations portées contre d'anciens fonctionnaires de la Cour, et d'en faire rapport à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

16. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous

⁷ ICC-ASP/18/5 et ICC-ASP/18/15.

les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions ; continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ; et, grâce à la facilitation annuelle sur la question des arriérés de contributions, faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

17. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

18. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa dix-neuvième session ;

19. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa trente-quatrième session du 4 au 8 mai 2020 et sa trente-cinquième session du 14 au 25 septembre 2020 ; et

b) *décide en outre* que l'Assemblée tiendra sa dix-neuvième session à New York du 7 au 17 décembre 2020, et sa vingtième session à La Haye.

Annexe II

Le texte de la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties est modifié comme suit :

Insérer le texte suivant après le paragraphe 1 de la règle 29 du Règlement intérieur :

1 *bis*. Si un poste de Vice-Président de l'Assemblée devient vacant pendant l'intersession, le Bureau élit un membre du Bureau parmi les représentants des États Parties, qui assumera le poste de façon intérimaire jusqu'à l'élection d'un nouveau Vice-Président par l'Assemblée des États Parties. À sa prochaine session, l'Assemblée élit un Vice-Président, sur la recommandation du Bureau, qui restera en fonctions jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Résolution ICC-ASP/18/Res.7

Adoptée à la 9^e séance plénière, le 6 décembre 2019, par consensus

ICC-ASP/18/Res.7

Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant le rôle fondamental de la Cour dans la lutte contre l'impunité au niveau international, comme étant la seule Cour pénale internationale permanente fondée sur le principe de complémentarité,

Reconnaissant aussi les progrès réalisés par la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité depuis l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la contribution essentielle de la Cour pénale internationale à cet égard,

Réaffirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Réaffirmant aussi sa détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à rendre justice aux victimes en contribuant ainsi à la prévention de ces crimes,

Rappelant que la Cour pénale internationale est complémentaire des juridictions pénales nationales et qu'en vertu du Statut, les États ont la principale responsabilité pour mener véritablement à bien l'enquête et les poursuites de ces crimes,

Soulignant que l'efficacité et l'efficacités des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires sont indispensables à l'accomplissement du mandat de la Cour,

Reconnaissant que l'entière coopération et le soutien diplomatique et politique de tous les États Parties sont essentiels à l'efficacité du fonctionnement de la Cour,

Reconnaissant aussi l'importance d'une bonne gouvernance et de la responsabilisation dans l'administration de la Cour,

Gravement préoccupée par les difficultés multiformes rencontrées par la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome pour mettre un terme à l'impunité et empêcher de futurs crimes,

Gardant à l'esprit le fait que ces difficultés ont des causes multiples et la nécessité, pour toutes les parties prenantes, d'entreprendre une action conjointe afin d'assurer l'efficacité de la Cour pénale internationale dans la lutte mondiale contre l'impunité,

Engagée à renforcer davantage la Cour et le système du Statut de Rome afin de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes et de rendre justice aux victimes en contribuant ainsi à la prévention de ces crimes et au respect durable et universel du Statut,

Soulignant l'importance de l'indépendance dans le domaine judiciaire et en matière de poursuites, prévue par le Statut,

Mettant l'accent aussi sur la responsabilité incombant à l'Assemblée des États Parties pour le contrôle de gestion en ce qui concerne l'administration de la Cour,

1. *Se félicite* des efforts déployés par le Bureau et ses groupes de travail pour renforcer la performance opérationnelle du système du Statut de Rome et de la Cour comme il est indiqué dans le rapport du Bureau sur ses activités ;

2. *Prend note* du document de travail du Bureau intitulé « Matrice relative aux domaines possibles de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome » daté du 27 novembre 2019 (Matrice) qui doit être un document vivant permettant d'entamer un vaste dialogue sur un examen de la Cour et de son statut ;

3. *Note avec satisfaction* les efforts déployés en permanence par la Cour en vue de renforcer son efficacité et son efficacité ainsi que le dialogue constructif entretenu à cet égard avec l'Assemblée ;
4. *Décide* de mettre en place un processus transparent, inclusif à l'initiative des États Parties afin de recenser et mettre en œuvre des mesures destinées à renforcer la Cour et améliorer ses performances, et souligne que la réussite de ce processus passe par la participation de tous les États Parties, la Cour et d'autres parties prenantes concernées ;
5. *Souligne* que ce processus doit respecter totalement l'indépendance statutaire de la Cour ;

A. Examen par des experts indépendants

6. *Décide* de commander un Examen par des experts indépendants à partir du 1^{er} janvier 2020 conformément au mandat figurant à l'annexe I de la présente résolution, en vue de formuler des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être mises en pratique, destinées à améliorer les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour et du système du Statut de Rome dans son ensemble, en tenant pleinement compte des langues de travail de la Cour, et de soumettre lesdites recommandations à l'Assemblée et à la Cour pour examen ;
7. *Nomme* un Groupe d'experts indépendants composé des personnes énumérées à l'annexe II de la présente résolution ;
8. *Décide* de financer l'Examen par des experts indépendants selon les dispositions énoncées dans la résolution concernant le budget¹ ;
9. *Demande* à la présidence du Groupe d'experts indépendants de tenir les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes concernées, informés de l'avancement par l'intermédiaire du Bureau et de ses groupes de travail, pour tenir au courant les États Parties et autres parties prenantes concernées, de l'avancement et de la coordination de leurs travaux d'ici la fin de juin 2020 et de soumettre, au plus tard le 30 septembre 2020, le rapport final et les recommandations ;
10. *Demande* à la Cour et à la Présidence de l'Assemblée d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires à l'Examen par les experts indépendants, immédiatement après la dix-huitième session de l'Assemblée, et notamment la mise en place de la logistique et du libre accès pour le Groupe d'experts indépendants, sous réserve des exigences statutaires et réglementaires et des dispositions applicables en matière de confidentialité ;
11. *Demande* à la Cour et aux États Parties de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts indépendants et *engage* toutes les autres parties prenantes concernées à faire de même ;
12. *Demande au Bureau* de prendre les mesures complémentaires nécessaires et raisonnables pour faciliter une prompt réalisation de l'Examen par des experts indépendants ;

B. L'Assemblée des États Parties et la Cour

13. *Se félicite* de l'engagement de la Cour et des États Parties ainsi que d'autres parties prenantes concernées dans le processus d'examen et de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome ;
14. *Se félicite aussi* des dispositions déjà prises par la Cour² et *souligne* qu'il est nécessaire de poursuivre en permanence l'amélioration de son fonctionnement ;
15. *Accueille avec satisfaction* la résolution concernant l'examen de la procédure d'examen des candidatures et l'élection des juges³ ;

¹ ICC-ASP/18/Rés.1.

² Plan stratégique de la Cour 2019/2021, Plan stratégique du Bureau du Procureur 2019-2021, Plan stratégique du Greffe 2019-2021, et les résultats de la retraite des juges tenue les 2-3 octobre 2019.

³ ICC-ASP/18/Rés.4.

16. *Réaffirme* que les États Parties ont un rôle important pour assurer l'efficacité et l'efficacité de la Cour et qu'ils assumeront leur responsabilité et leurs obligations conformément au Statut de Rome ;

17. *Note* qu'un certain nombre de questions recensées par les États Parties et énoncées dans la Matrice doivent être traitées par l'Assemblée, ou par l'Assemblée et la Cour, conjointement avec d'autres parties prenantes concernées ;

18. *Demande* au Bureau de traiter en priorité les questions suivantes en 2020 dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'une manière parfaitement inclusive, conformément à leurs mandats, en commençant les consultations au début de l'année pour rendre compte de l'avancement à l'Assemblée lors de sa prochaine session ordinaire :

- (a) Renforcement de la coopération,
- (b) Non-coopération,
- (c) Complémentarité et relation entre les juridictions nationales et la Cour,
- (d) Représentation géographique équitable et représentation équitable des hommes et des femmes ;

19. *Demande aussi* au Bureau dans le cadre de ses groupes de travail et facilitations, d'examiner le reste des questions à traiter afin de déterminer les mesures concrètes à prendre et d'en rendre compte à la Présidence de l'Assemblée à l'occasion des préparatifs de la dix-neuvième session ;

20. *Demande en outre* au Bureau et à ses groupes de travail de rester saisis de l'ensemble du processus d'examen et de faire en étroite coordination avec la Cour, tous les préparatifs nécessaires, afin que l'Assemblée examine les recommandations de l'Examen par les experts indépendants lors de sa dix-neuvième session en vue de prendre, selon qu'il convient, des mesures complémentaires, tout en faisant remarquer que la Cour sera également chargée d'examiner ces recommandations dans le cadre de son mandat statutaire.

Annexe I

Mandat pour l'examen de la Cour pénale internationale par des experts indépendants

A. Mandat

1. L'examen par des experts indépendants aura comme objectif général de recenser les moyens de renforcer la Cour pénale internationale et le système du Statut de Rome afin de promouvoir la reconnaissance universelle de leur rôle essentiel dans la lutte mondiale contre l'impunité et de valoriser leur fonctionnement dans son ensemble tout en affirmant les principes déterminants inscrits dans le Statut et en particulier, ceux de complémentarité, d'intégrité et d'indépendance judiciaire et en matière de poursuites. C'est dans ce but qu'à l'issue de leur examen, les experts indépendants feront des recommandations concrètes, réalistes et susceptibles d'être mises en pratique afin d'améliorer les performances, l'efficacité et l'efficacités de la Cour et du système du Statut de Rome dans son ensemble. Il sera procédé pour ce faire à un examen complet à caractère technique des processus, procédures, pratiques ainsi que de l'organisation et du cadre opérationnel de la Cour tels qu'ils sont présentés dans le Statut. Les résultats seront soumis à l'examen de l'Assemblée des États Parties.

2. Un Groupe d'experts indépendants aura pour mandat de formuler des recommandations à l'Assemblée des États Parties et à la Cour sur des questions techniques spécifiques complexes regroupées dans les sous-groupes (*clusters*) suivants :

- (a) Gouvernance ;
- (b) Judiciaire ; et
- (c) Enquêtes et poursuites.

3. Les questions juridiques et techniques particulières devant être traitées dans chaque sous-groupe sont présentées à l'appendice II de ce mandat. L'appendice II n'est pas une liste exhaustive des questions à traiter et chaque sous-groupe pourra modifier le contenu au cours de son travail et conclusions, en gardant à l'esprit la nécessité d'établir un ordre de priorité des questions figurant à l'appendice II conformément au mandat et à l'appendice.

4. Le mandat du Groupe d'experts indépendants aura une durée limitée et se poursuivra jusqu'à la soumission du rapport final au Bureau, à l'Assemblée des États Parties et à la Cour, conformément à la section E ci-après.

5. Cet examen par des experts indépendants fait partie d'un processus d'examen plus vaste mené avec la Cour à l'initiative des États Parties. Les experts s'efforceront d'éviter le chevauchement et rechercheront les synergies dans le respect du mandat donné par l'Assemblée, de crainte que leurs recommandations ne fassent double emploi avec les activités entreprises actuellement par les États Parties comme il est précisé à l'appendice II dont certaines sont de nature politique. Les experts seront conscients des efforts actuellement déployés par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacités de ses opérations.

B. Composition

6. Le Bureau recommandera à l'Assemblée des États Parties, sur désignation de la Présidence de l'Assemblée des États Parties, par consensus, six à neuf experts pour entreprendre un examen indépendant de la Cour pénale internationale conformément au mandat défini aux présentes.

7. Pendant les trois années qui suivront la fin de la présentation du rapport, tous les experts concernés ne pourront être désignés comme candidats pour être élus à la Cour ni postuler pour un emploi à la Cour.

8. La Présidence désignera deux à trois experts pour chacun des sous-groupes de sujets définis à la section A, et conformément aux critères figurant à l'appendice I. L'Assemblée nommera les experts en s'appuyant sur les recommandations du Bureau.

9. Les experts seront des nationaux des États Parties. La présentation des candidatures et la nomination des experts tiendront compte, dans la mesure du possible, des principaux systèmes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable ainsi que de la représentation équitable des hommes et des femmes, et aura comme principes directeurs les compétences et le savoir-faire.

10. Les experts agiront de manière indépendante et en leur capacité personnelle d'expert et ne recevront aucune instruction des États Parties, de la Cour ou de toute autre organisation ou personne.

C. Méthodes de travail

11. Le Groupe des experts indépendants sera organisé en trois sous-groupes qui ont été énoncés au deuxième paragraphe et ils travailleront en étroite coordination. Les experts désigneront leur présidence choisie au sein du Groupe et qui servira de point de contact pour les experts. La présidence agira en qualité de coordinateur général pour les trois sous-groupes afin de veiller à la cohérence, au respect du calendrier, à la bonne gestion des questions transversales, à l'accès à la Cour et à sa coopération, à l'uniformité de présentation des rapports au niveau de la forme et d'autres questions administratives. La Présidence de l'Assemblée facilitera le travail du Groupe d'experts indépendants mais ne prendra pas part à ses travaux et ne formulera aucun avis sur les questions de fond.

12. La coordination des travaux sera assurée par la présidence et chaque sous-groupe du Groupe d'experts indépendants organisera son propre travail et l'exécutera dès que possible et dans le délai imparti indiqué à la section E. Compte tenu des exigences en matière de confidentialité, le Groupe d'experts indépendants définira en priorité les modalités d'accès et d'échanges avec la Cour, ses fonctionnaires élus et son personnel, le conseil pour la défense et le conseil pour les victimes et le Conseil du Syndicat du personnel de la Cour. Par l'intermédiaire de sa présidence, le Groupe d'experts indépendants informera la Présidence de l'Assemblée, de l'organisation de ses travaux et avisera ladite Présidence avant toute modification de la liste de sujets des trois sous-groupes définis à l'appendice II. La Cour coopérera pleinement avec les experts.

13. Avant de commencer effectivement le travail, chaque expert se familiarisera avec la documentation adéquate, les analyses et documents d'information et notamment les documents pertinents de l'Assemblée, du Bureau et des groupes de travail ainsi que les précédents examens de la Cour réalisés par des experts et les documents non officiels qui font partie des discussions en cours à propos de l'examen.

14. Les experts se rencontreront aussi souvent qu'il est nécessaire, soit en personne, par correspondance, au moyen des télécommunications s'il y a lieu et d'une façon efficace et économiquement avantageuse. Les moyens de communication électronique seront utilisés dans la mesure du possible pour faciliter le travail.

15. Avec l'aide de la Cour, les experts veilleront à la confidentialité de toutes les communications, discussions et documentation pendant et après l'examen, conformément aux exigences stipulées dans le Statut et dans toutes les règles et les règlements concernés de la Cour.

16. Chaque sous-groupe d'experts mènera de vastes consultations avec toutes les parties prenantes concernées et notamment les États Parties, la Cour et la société civile, sur les sujets qui lui sont attribués. Pour faciliter ces consultations, les experts travailleront en étroite coopération avec les fonctionnaires de la Cour et auront librement accès à tout le personnel et la documentation nécessaire, sous réserve des exigences statutaires et réglementaires et des dispositions applicables en matière de confidentialité pendant leur mandat et au-delà de sa durée, qui devront être stipulées en coordination avec la Cour.

17. Les consultations avec les États Parties, la Cour, la société civile et les autres parties prenantes pourront être orales, écrites ou une combinaison des deux. Il y aura lieu d'examiner en temps opportun la mise en place de procédures appropriées pour chaque sous-groupe à cet égard, comme les consultations écrites, d'éventuelles réunions de groupes de travail, etc.

18. Les trois sous-groupes coordonneront leurs travaux et présenteront un rapport complet contenant une seule série de recommandations. Les questions ou les problèmes de nature

transversale recevront une attention particulière et tous les efforts seront déployés pour traiter ces questions d'une manière uniforme et éviter la redondance.

19. La présidence du Groupe d'experts indépendants et la Présidence de l'Assemblée rendront compte régulièrement de l'avancement de l'examen lors de réunions du Bureau et de ses groupes de travail. Le Groupe d'experts indépendants présentera un rapport intérimaire, ou pourra également, s'il n'est pas possible de préparer un rapport écrit, informer les États Parties de l'état des travaux.

20. Dès que le Groupe d'experts indépendants aura achevé ses travaux, il en préparera un rapport écrit qu'il soumettra au Bureau, à l'Assemblée des États Parties et à la Cour. Les observations détaillées de chaque sous-groupe pourront être présentées dans les annexes du rapport. Le rapport sera un document public soumis aux mesures de confidentialité adéquates.

21. Le rapport mettra l'accent sur les solutions concrètes, pratiques et réalistes et il sera aussi concis que possible. La priorité sera accordée aux questions ayant un impact majeur sur les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour.

22. À l'issue de la présentation du rapport final, la Présidence pourra demander aux experts de fournir de plus amples explications, de manière appropriée, sur certains aspects, conclusions ou recommandations d'intérêt particulier.

23. Sous réserve de la disponibilité des ressources, chaque sous-groupe pourra, en coordination avec la Présidence de l'Assemblée, obtenir l'assistance nécessaire pour le travail de recherche, de rédaction et administratif. Le Secrétariat de l'Assemblée fournira le soutien logistique nécessaire.

D. Financement

24. Le coût de l'examen réalisé par les experts indépendants sera réduit au minimum sans faire de compromis sur les compétences. Les experts et l'assistance seront rémunérés et les autres frais couverts selon les dispositions énoncées dans la résolution concernant le budget.¹

E. Calendrier

25. À l'issue de l'adoption d'une décision de la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties, les experts pourront commencer immédiatement leurs travaux comme suit :

- (a) **Janvier 2020 :** Préparation et organisation des travaux.
- (b) **Février - mars 2020 :** Consultations avec les États Parties, les fonctionnaires de la Cour et la société civile.
- (c) **Avril - août 2020 :** Analyse des informations recueillies et rédaction des rapports.
- (d) **Juin - juillet 2020 :** Rapport intérimaire ou communications avec les États Parties.
- (e) **Septembre 2020 :** Présentation du rapport final au Bureau et à l'Assemblée des États Parties.

26. Le rapport final sera soumis à la dix-neuvième session de l'Assemblée des États Parties par l'intermédiaire du Bureau, dans le plus grand respect du calendrier fixé. S'il y a lieu de modifier le calendrier en raison de circonstances graves et imprévues, les experts en informeront la Présidence de l'Assemblée sans tarder de même que si des changements sont apportés au périmètre des travaux. La Présidence attirera l'attention du Bureau sur les retards afin que des mesures appropriées soient prises.

27. Le Bureau pourra décider de demander, si nécessaire, un approfondissement du travail sur certaines questions après la soumission du rapport final. Ceci interviendra en coordination avec les Groupes de travail respectifs du Bureau et les facilitations.

¹ ICC-ASP/18/Rés.1.

Appendice I

Profils des experts pour les trois sous-groupes

1. L'Examen des experts indépendants sera réparti dans trois sous-groupes distincts définis dans la section A du Mandat. Les trois sous-groupes s'efforceront de coordonner leurs travaux, en particulier sur les questions transversales et tiendront compte des travaux entrepris par les États Parties et la Cour. Les experts seront des personnes éminentes jouissant d'une grande honorabilité. La nomination des experts tiendra compte des principaux régimes juridiques du monde, d'une représentation géographique équitable ainsi que de la représentation équitable des hommes et des femmes, et aura comme principes directeurs les compétences et le savoir-faire. Les experts n'auront pas dû servir préalablement à la Cour, seront bien respectés et capables de travailler de manière indépendante et rapidement. La Présidence de l'Assemblée recommandera des experts au Bureau en se fondant sur les critères suivants :

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

2. Deux à trois experts renommés au niveau international dans le domaine de la gouvernance des organisations internationales :

(a) Expertise et expérience reconnues en matière de gouvernance des organisations internationales et en particulier des juridictions pénales internationales ;

(b) Expertise et expérience reconnues des environnements juridiques/judiciaires/politiques complexes et de leurs contraintes ;

(c) Expérience reconnue dans la gestion et la conduite de ressources humaines internationales, acquise de préférence dans le cadre d'un emploi dans d'autres organisations internationales bien établies ;

(d) Expérience confirmée de prestations de conseil à des organisations publiques dans des environnements politiques complexes ; et

(e) Expérience pratique reconnue de gestion réussie d'une organisation internationale comparable, incluant de préférence la mise en œuvre d'un programme complet d'examen/de réforme et de gestion du changement.

B. Sous-groupe 2 : Le judiciaire et la procédure judiciaire

3. Deux à trois experts renommés au niveau international possédant une expertise et une expérience reconnues des institutions judiciaires pénales internationales :

(a) Connaissance approfondie avérée du droit pénal international et de la procédure ainsi que de la gestion de procès au niveau national ou international, portant de préférence sur les questions de droits de la défense et des victimes et des crimes sexuels et à caractère sexiste (CSCS) ;

(b) Expérience pratique reconnue et réussie dans un poste de juge ou une position équivalente dans une juridiction pénale internationale et notamment dans des postes de direction ou de confiance dans un collège judiciaire ; et

(c) Expérience pratique reconnue et réussie dans une organisation judiciaire internationale multiculturelle, complexe et multidimensionnelle.

C. Sous-groupe 3 : Examens préliminaires, enquêtes et poursuites

4. Deux à trois experts renommés au niveau international dans le domaine des enquêtes et des poursuites de crimes internationaux :

(a) Connaissance approfondie avérée et expérience au niveau exécutif dans le domaine d'enquêtes et de poursuites de grande envergure de crimes internationaux au niveau

national ou international, portant sur les questions de droits de la défense et des victimes et des crimes sexuels et à caractère sexiste (CSCS) ;

(b) Expérience de la formulation et de la mise en œuvre de politiques en matière d'enquêtes et de poursuites, de préférence pour les crimes atroces ou les crimes découlant de situations de conflit, dans des environnements opérationnels et politiques complexes ; et

(c) Expérience en matière d'enquête et de poursuites de crimes politiquement sensibles dans des environnements complexes.

Appendice II

Liste des questions juridiques et techniques devant être prises en compte dans chaque sous-groupe

1. Le point de départ pour les experts sera le document informel résumant les discussions entre les États Parties, la Cour et les autres parties prenantes, dénommé jusqu'à présent la « Matrice »¹. Cette Matrice énonce un certain nombre de questions que les États Parties souhaitent voir examiner par les experts. Ces questions ne sont pas exhaustives et pourront évoluer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les questions ci-après seront prioritaires ainsi que celles ayant une incidence majeure sur les performances, l'efficacité et l'efficacité de la Cour. En outre, les experts se familiariseront avec les commentaires de la Matrice soumis par la Cour et les autres commentaires présentés. Les sujets tirés de la Matrice révisée sont énumérés par ordre numérique.

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

2. Les experts du sous-groupe 1 examineront le cadre de gouvernance et la coordination et la coopération inter-organes ainsi que les politiques de gestion et la culture du commandement (*leadership*) en attachant une attention particulière à :

- 1.5. La culture de gestion et de gouvernance.
- 1.6. Le rôle administratif du greffier (promouvoir des processus et des procédures administratives uniformes et transparentes).
- 1.7. La gouvernance et la direction unifiées (principe d'une seule et même Cour, valeurs partagées).
- 1.9. L'engagement du personnel.
- 1.10. Les ressources humaines adéquates au niveau qualitatif et quantitatif (y compris les détachements, les politiques de recrutement).
- 1.11. La souplesse et l'adaptabilité des niveaux d'effectifs.
- 1.12. La mise en place d'un médiateur/de procédures internes de règlement des conflits.
- 1.16. Le renforcement du cadre d'évaluation des performances.
- 3.8. Le contrôle de l'AEP et des organes d'audit (réduire les chevauchements au minimum, exploiter les synergies).
- 1.19. Le mandat et le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
- 1.18. La procédure budgétaire de la Cour.
- 2.13. Le procès équitable, la défense et l'aide judiciaire.
- X.X. Renforcer la sensibilisation du public et l'image de la Cour.

B. Sous-groupe 2 : Le judiciaire et la procédure judiciaire

3. Les experts du sous-groupe 2, tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour, examineront la structure, l'organisation, la gestion, les effectifs et les méthodes de travail du judiciaire en attachant une attention particulière à :

¹ « Matrix over possible areas of strengthening the Court and the Rome Statute system », dated 27 November 2019.

- 1.3. L'élection du Président et des Vice-présidents de la Cour.
- 2.7. L'efficacité de la procédure judiciaire (à toutes les étapes y compris le rôle de la phase préliminaire, le calendrier et les délais).
- 2.8. La mise au point de processus et de procédures destinées à promouvoir une jurisprudence et un processus décisionnel cohérents et accessibles en tirant notamment partie des enseignements des meilleures pratiques d'autres juridictions, tout en respectant l'indépendance judiciaire et les pouvoirs du judiciaire.
- 2.10. Les méthodes de travail du judiciaire (convocation des juges nouvellement élus, formation, collégialité, mécanismes pour l'échange des meilleures pratiques avec d'autres juges internationaux et nationaux).
- 2.11. Les victimes (participation).
- 2.12. Les réparations.

C. Sous-groupe 3: Examens préliminaires, enquêtes et poursuites

4. Les experts du sous-groupe 3, tout en respectant l'indépendance de la Cour en matière de poursuites, examineront la structure, l'organisation, la gestion, les effectifs et les méthodes de travail du Bureau du Procureur en attachant une attention particulière à :
 - 1.2. (partiel) Le nombre et la fonction des procureurs adjoints.
 - 2.1. Les examens préliminaires.
 - 2.3. Les stratégies en matière de poursuites et notamment en ce qui concerne la sélection des affaires et l'établissement des priorités.
 - 2.4. Les enquêtes et la mise en état de l'affaire (y compris les techniques d'enquêtes, les stratégies et les outils, les enquêtes financières).
 - 2.5. La structure du Bureau du Procureur (y compris les niveaux d'effectifs et les compétences).
 - 2.6. Les stratégies d'achèvement (attention axée sur le mécanisme de clôture).
5. Les experts n'ignoreront pas que les États Parties ont l'intention d'aborder, le cas échéant par l'intermédiaire du dialogue avec la Cour, et conformément aux mandats des facilitations et des groupes de travail concernés, les questions relatives à l'élection des juges (1.1.), au Procureur (1.2.) et au Greffier (1.4.), à la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve (1.13.), à l'amélioration de l'équilibre hommes-femmes et de la répartition géographique du personnel (1.14), à la gestion des transitions dans le judiciaire (2.9.), à la complémentarité et à la relation entre les juridictions nationales et la Cour (2.2.), à la coopération des États (3.1.), à l'exécution des mandats d'arrêt (3.2.), à la non-coopération (3.3.), et à l'examen des méthodes de travail de l'Assemblée (3.7.).

Annexe II

Liste des experts indépendants

A. Sous-groupe 1 : Gouvernance

- M. Nicolas Guillou (France)
- Mme Mónica Pinto (Argentine)
- M. Mike Smith (Australie)

B. Sous-groupe 2 : Judiciaire

- Mme Anna Bednarek (Pologne)
- M. Iain Bonomy (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Mohamed Chande Othman (République-Unie de Tanzanie)

C. Sous-groupe 3 : Poursuites et enquête

- M. Richard Goldstone (Afrique du Sud)
 - M. Hassan Jallow (Gambie)
 - Mme Cristina Schwansee Romano (Brésil)
-

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Acsamary Guzmán Nina (République dominicaine)

1. Lors de ses première et septième séances plénières, tenues respectivement les 2 et 5 décembre 2019, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa dix-huitième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : l'Afrique du Sud, l'Autriche, la Hongrie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Palestine (État de), la République dominicaine et la Roumanie.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois réunions, les 2, 5 et 6 décembre 2019.
3. À sa réunion du 2 décembre 2019, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat en date du 2 décembre 2019, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties.
4. À sa réunion du 5 décembre 2019, la Commission de vérification des pouvoirs a nommé par consensus sa présidente, et reçu du Secrétariat un mémorandum mis à jour et daté du 5 décembre 2019. La Commission a demandé au Secrétariat de transmettre électroniquement un rappel aux États Parties n'ayant pas encore soumis les originaux de leurs pouvoirs afin qu'ils s'exécutent dès que possible.
5. Les pouvoirs officiels des représentants à la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties, avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée, au moment de la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs le 6 décembre 2019, par les 75 États Parties indiqués ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palestine (État de), Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.
6. Des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 décembre 2019, par câble, télécopie ou autre moyen de communication électronique, émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, par les 21 États Parties indiqués ci-après : Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Djibouti, Équateur, Ghana, Honduras, Kenya, Madagascar, Maurice, Namibie, Nigéria, Ouganda, Panama, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchad et Vanuatu.
7. Au cours de la réunion tenue le 6 décembre 2019, la Présidente a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le présent rapport, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 6 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

8. Sur proposition de la Présidente, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 5 et 6 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

9. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.

10. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 12 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

11. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

12. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la dix-huitième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Rapport du Président de l'Assemblée, à la première séance plénière de la dix-huitième session de l'Assemblée, le 2 décembre 2019, sur les activités du Bureau

1. En tant que Président de l'Assemblée, j'ai l'honneur de rendre compte à l'Assemblée des États Parties des activités accomplies par le Bureau au cours de la période intersessions 2018-2019.

A. Réunions et mandats

2. Depuis la dix-septième session de l'Assemblée, le Bureau a tenu, en 2019, 11 réunions aux fins d'assister l'Assemblée à s'acquitter des responsabilités que lui confère le Statut de Rome.

3. Conformément aux mandats que lui a assignés l'Assemblée au cours de sa dix-septième session, en décembre 2018, le Bureau a réparti lesdits mandats entre ses groupes de travail et a nommé, sur la base des recommandations desdits groupes, les facilitateurs et points focaux pour 2019.

4. Le Bureau est satisfait des tâches qu'ont accomplies ses groupes de travail au cours de 2019, chacun s'étant acquitté du mandat dévolu par l'Assemblée.

5. Je souhaite exprimer ma reconnaissance aux deux Vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Michal Mlynár (Slovaquie) et l'Ambassadeur Jens-Otto Horslund (Danemark).

B. Mécanisme de contrôle indépendant

6. Conformément au mandat conféré par l'Assemblée, le Mécanisme de contrôle indépendant a présenté au Bureau des rapports périodiques, ainsi que le Rapport annuel du chef du Mécanisme de contrôle indépendant¹. De plus, l'Assemblée a demandé au Mécanisme de préparer une évaluation du Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, qui a été soumise au Bureau le 26 novembre 2019.

7. Le réexamen du mandat du Mécanisme s'est poursuivi en 2019 mais demandera la poursuite des consultations en 2020.

C. Méthodes de travail

8. Conformément à l'Accord sur la participation d'États observateurs aux réunions de l'Assemblée des États Parties, adopté par le Bureau dans sa décision du 18 octobre 2017, le 28 novembre 2019 le Bureau a pris note lors de sa onzième réunion de la liste des réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires auxquelles peuvent participer l'ensemble des membres et qui se sont tenues en privé en 2019.

D. Non-coopération/Conseil de sécurité des Nations Unies

9. Il appartient à l'Assemblée, aux termes de l'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome d'examiner, conformément à l'article 87 du Statut, toute question relative à la non-coopération. Comme demandé par l'Assemblée, je poursuivrai un engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures de l'Assemblée en ce qui concerne la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations

¹ ICC-ASP/18/22 et Add.1 (confidentiel).

² ICC-ASP/18/29.

de non-coopération et d'assurer le suivi de toute question de non-coopération soumise par la Cour à l'Assemblée.

10. Tout au long de l'année écoulée, j'ai, de concert avec les points focaux sur la non-coopération, suivi en permanence les cas de déplacements de personnes recherchées par la Cour à l'intérieur d'États Parties et d'États non parties, et notamment mais non exclusivement les consultations avec les autorités du Secrétariat des Nations Unies chargées d'établir et de contrôler les politiques relatives aux contacts non essentiels entre ces personnes et les hauts responsables des Nations Unies, et j'ai fait connaître ma réaction. J'ai en particulier communiqué les informations pertinentes aux membres du Bureau, en coordination avec le Secrétariat des Nations Unies, et via le point focal de droit. J'ai également encouragé le Secrétariat de l'Assemblée à tenir un rôle plus actif en communiquant des informations aux États Parties conformément à la boîte à outils pour la mise en œuvre de la dimension informelle contenue dans les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération. Le Bureau continuera de tenir un rôle actif dans l'application de ces procédures, et tout particulièrement en ce qui concerne leur aspect formel, qu'un constat judiciaire de non-coopération suffit à mettre en branle.

E. Arriérés

11. Je remercie les États Parties qui ont acquitté leurs contributions dans les temps. Malheureusement, comme l'année précédente, le Bureau a noté que la Cour pourrait avoir à affronter un manque de liquidités d'ici à décembre 2019. Comme en 2018, le Comité du budget et des finances a envisagé la question d'un manque possible de liquidités et émis des recommandations à ce propos, dont l'établissement d'un mécanisme traitant les problèmes de liquidités. Les recommandations ont été examinées par les États Parties mais devront faire l'objet de consultations supplémentaires en 2020.

12. Une telle situation ne se présenterait pas et l'établissement d'un tel mécanisme ne serait pas nécessaire si tous les États Parties acquittaient leur contribution en temps et en heure. J'exhorte donc une fois de plus tous les États Parties présentant des arriérés de contributions à consentir tous les efforts possibles pour verser ce qu'ils doivent, notamment au moyen des plans de paiement qui ont été proposés et qui seront formalisés via une des résolutions que l'Assemblée adoptera au cours de cette session.

F. Secrétariat de l'Assemblée

13. Tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de remplir ses fonctions en fournissant une assistance à l'Assemblée ainsi qu'à ses organes subsidiaires, tant à La Haye qu'à New York, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3.

14. L'Assemblée, par le truchement de son Bureau, secondé par le Secrétariat, a pratiqué le dialogue avec la Cour sur un nombre croissant de questions, dont certaines étaient fort complexes, et ces échanges ont permis, de tous côtés, d'apprécier de façon plus précise l'étendue des responsabilités conférées à chacun.

15. Le Secrétariat a continué de contribuer à la collecte d'informations sur la promotion de l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome. Au 26 novembre, le Secrétariat avait reçu trois réponses au questionnaire portant sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome³.

16. À la suite de l'évaluation du Secrétariat conduite par le Bureau sur toute l'année 2018, le Secrétariat a mis en œuvre les mesures préconisées dans le rapport du Bureau⁴. Le

³ Cf. https://asp.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/plan%20of%20action/Pages/2019-Plan-of-Action.aspx

⁴ ICC-ASP/17/39

18 novembre 2019, a été lancée une nouvelle version de l'extranet pour les États Parties, comprenant une base de données qui répertorie les coordonnées desdits États Parties.

G. Élection du prochain Procureur de la Cour pénale internationale

17. À la suite des discussions tenues en 2018, le Bureau a continué d'examiner la procédure d'élection du prochain Procureur. Le Mandat pour l'élection du Procureur⁵ a été adopté par le Bureau le 3 avril 2019. En vertu de ce mandat, le Bureau a décidé, en se fondant sur les consultations menées avec les groupes régionaux, de désigner un représentant par groupe régional pour faire partie du Comité d'élection du Procureur. Le mandat du Comité consiste à faciliter la présentation des candidatures et l'élection au siège de Procureur de la Cour pénale internationale en se conformant aux méthodes de travail définies par ledit mandat. Le Bureau a en outre décidé de nommer un groupe de cinq experts indépendants, soit un par groupe régional, afin d'aider le Comité dans l'accomplissement de son mandat. En conséquence, le Bureau a désigné les membres du Comité d'élection du Procureur le 7 juin 2019, et le 27 juin 2019, nommé le groupe d'experts venant en aide au Comité pour l'accomplissement de son mandat. Le 23 juillet 2019, le Comité a désigné l'Ambassadrice Sabine Nölke (Canada) comme sa Présidente, et l'Ambassadeur Andréas Mavroyiánnis (Chypre) comme son Vice-président, tandis qu'afin de faciliter la coordination entre le Comité et le groupe d'experts, ceux-ci désignaient le Professeur Charles C. Jalloh comme leur Président.

18. Le Comité s'est réuni par visioconférence en plusieurs occasions en 2019, notamment avec la participation du groupe d'experts. Le 31 juillet 2019, le Bureau a approuvé l'avis de vacance de poste soumis par ce groupe et revu par le Comité ; cet avis a été publié sur le site Internet de la Cour le 2 août 2019, avec un délai fixé au 31 octobre 2019 pour la réception des candidatures. Aux termes d'une recommandation du Comité, le Bureau a décidé de repousser la date-butoir au 25 novembre. Le Bureau a reçu du Comité des mises à jour au sujet des candidatures, dont un point présenté le 28 novembre par l'Ambassadeur Marcin Czepelak (Pologne).

19. Les 2 et 3 décembre 2019, le groupe d'experts se réunit à La Haye afin de passer au crible les candidatures reçues, de préparer une liste de candidats recommandés et de proposer au Comité des questions pour les entretiens. Les membres du Comité se réuniront deux jours à New York en février 2020 afin de revoir les évaluations du groupe d'experts, d'établir une liste de candidats à recevoir et de déterminer les modalités et questions pour les entretiens. Une réunion de trois jours, tant pour le Comité que pour le groupe d'experts, se tiendra à La Haye en avril 2020 aux fins de mener ces entretiens et de déterminer la teneur du rapport final du Comité, comprenant la liste des candidats les plus qualifiés à recommander aux États Parties.

20. Le Rapport intérimaire du Comité d'élection du Procureur, daté du 1er novembre 2019, a été publié sous la cote ICC-ASP/18/INF.4. Un addendum au rapport intérimaire a également été publié et comprenait l'état à jour des candidatures reçues avant la date-limite qui avait été reportée au 25 novembre 2019.

21. Le Comité continuera de donner au Bureau et aux États Parties toutes les informations possibles tant que le processus ne sera pas terminé. Il est prévu que le rapport final du Comité soit soumis fin mai 2020.

H. Examen de la Cour

22. Le sujet des défis à affronter par la Cour et des modalités possibles pour les relever a suscité sur une grande partie de 2019 l'attention des États Parties et du Bureau, qui ont noté par ailleurs un intérêt médiatique et universitaire pour certains de ces points. La Cour elle-même a reconnu l'existence de ces défis et la nécessité d'y faire face. Par conséquent, le Bureau a commencé à procéder à l'examen de la Cour lors de sa retraite, organisée le 13 juin 2019 aux Pays-Bas, au sujet des défis à relever aujourd'hui en vue d'une Cour plus forte demain. Le Bureau a noté l'activité de la Cour dans plusieurs situations impliquant de nombreuses régions, le développement de sa jurisprudence, et le nombre de défis survenus

⁵ ICC-ASP/18/INF.2

depuis le début de son fonctionnement. Lors de la retraite, les membres du Bureau se sont concentrés sur les sujets spécifiques suivants : gouvernance, gestion et culture du commandement (leadership) ; enquêtes, poursuites et processus judiciaire ; et enfin environnement externe.

23. En se fondant sur ces discussions, la Présidence de l'Assemblée a préparé une « Matrice relative aux domaines possibles de renforcement de la Cour et du système du Statut de Rome » (ci-après « la Matrice »), conçue en bénéficiant des contributions de toutes les parties prenantes : les États, la Cour, et la société civile. La Matrice est un document vivant, visant à traiter nombre de questions concrètes et exploitables en se fondant sur les discussions entre parties prenantes. Elle identifie les questions en vue de discussions ultérieures, ainsi que les forums et groupes de travail pertinents pour ces discussions. La Matrice est le point de départ pour un examen et un dialogue approfondis visant à renforcer la Cour et le système instauré par le Statut de Rome. Tout au long du processus, la Présidence a insisté sur les principes d'inclusion et de transparence, et souligné que l'examen de l'institution devait être mené en étroite coopération avec la Cour.

24. Dans leurs discussions sur la Matrice, les États Parties ont noté que de nombreuses questions identifiées peuvent être traitées par la Cour elle-même. Ils ont également convenu que certains sujets pouvaient être traités par les États Parties eux-mêmes, tout en reconnaissant la nécessité d'un examen par des experts indépendants pour certaines questions juridiques complexes. La Présidence a donc préparé un projet de Mandat pour l'examen par des experts indépendants en prenant en compte les opinions des États, de la Cour et de nombreuses organisations de la société civile. La Présidence a également préparé un projet de résolution intitulé « Résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », et procédé à des consultations avec les délégations présentes à La Haye et à New York. La Présidence entend présenter le projet de résolution lors d'une des séances plénières de l'Assemblée qui se tiendra cette semaine.

25. Le projet de mandat pour l'examen par des experts indépendants, dont le Bureau espère l'adoption lors de la session en cours de l'Assemblée, définit les questions juridiques et techniques devant être traitées dans chacun des trois sous-groupes : la gouvernance ; le judiciaire et la procédure judiciaire ; et les examens préliminaires, les enquêtes et les poursuites. Le projet de mandat décrit le mandat, la composition, les méthodes de travail, le financement, et le calendrier pour les travaux d'experts indépendants. Aux termes de ce calendrier, il est envisagé que la préparation et l'organisation des travaux débutent en janvier 2020 ; les consultations avec les parties prenantes, entre février et mars ; la période d'avril à août serait consacrée à l'analyse des informations et à la rédaction des rapports, tandis qu'en juin et juillet, les États Parties recevraient le rapport intérimaire ou encore des communications, et le rapport final devrait être soumis en septembre 2020.

26. La Présidence de l'Assemblée espère que ladite Assemblée prendra, lors de cette session, les décisions importantes déterminant la voie à suivre aux fins d'un examen complet et sérieux de la Cour, et tel qu'en définitive il renforcerait l'institution et lui permettrait d'affronter avec succès les défis qu'elle rencontre aujourd'hui, vingt-et-un ans après l'adoption du Statut de Rome.

I. Survol des activités du Président

27. Tout au long de l'année, j'ai participé à plusieurs réunions dans lesquelles la coopération, la complémentarité et l'universalité constituaient des thèmes de discussion majeurs. J'ai aussi tenu une série de réunions et ai participé à des événements en tant qu'orateur principal ou intervenant au cours de cette année, notamment ceux ayant eu lieu à La Haye, New York, Séoul et Vanuatu. Lors de ces réunions, j'ai particulièrement encouragé les États observateurs à devenir parties au Statut de Rome et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, en écoutant les défis qui découleraient d'une possible décision de leur part de devenir parties au Statut et en discutant des moyens de dépasser ces problèmes. J'ai par ailleurs insisté sur l'importance, pour les États, de mettre en œuvre la législation au niveau national.

28. Dans le cadre de ces efforts, j'ai tenu des réunions avec des délégués des pays d'Asie-Pacifique, et participé en tant qu'orateur principal à la table ronde des îles du Pacifique sur la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome, à Vanuatu, où j'ai indiqué ma volonté de promouvoir l'universalité du Statut. J'ai aussi pris part à deux déjeuners de travail d'ambassadeurs sur la Cour pénale internationale et la région Pacifique, et j'ai eu des discussions interactives sur les préoccupations soulevées par les délégués des pays des îles du Pacifique. Dans ce cadre, je me réjouis de noter que Kiribati a adhéré au Statut de Rome le mardi 26 novembre 2019. Je présente mes sincères félicitations à Kiribati pour avoir franchi cette étape et leur souhaite la bienvenue dans la famille du Statut de Rome. Je souhaite également saluer l'appui solide et les efforts consentis par des États Parties et par la société civile, notamment l'Australie, la République de Corée, la Coalition pour la Cour pénale internationale et l'Action mondiale des parlementaires.

29. Tout au long de l'année, j'ai activement recherché les contacts avec divers ONG et barreaux afin de pouvoir intégrer les perspectives de la société civile aux travaux de l'Assemblée et de la Cour. Ce processus s'est notamment traduit par des réunions régulières avec eux afin de débattre des défis et questions en cours dans l'institution.

30. Je suis encouragé par les témoignages fermes et continus d'appui au système instauré par le Statut de Rome, réitérés par les différentes parties prenantes au cours de l'année, et notamment l'engagement de la Cour à poursuivre les améliorations dans les modalités de l'accomplissement de son mandat essentiel. Je suis pleinement confiant dans le fait que cette dix-huitième session de l'Assemblée contribuera à l'objectif commun de lutte contre l'impunité s'agissant des crimes les plus monstrueux, tout en défendant les principes et valeurs énoncés dans le Statut de Rome.

Annexe III

Déclaration de la Présidence du Comité du budget et des finances à la cinquième séance plénière de l'Assemblée, le 4 décembre 2019

1. C'est un honneur pour moi que de présenter les principaux résultats des travaux des trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité du budget et des finances.
2. Permettez-moi, dans un premier temps, d'exprimer ma gratitude à mes collègues du Comité pour leur engagement et les efforts déployés au cours des deux dernières sessions. Je souhaiterais également remercier le Secrétaire exécutif, son équipe et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour leur soutien indéfectible. Je remercie aussi la Cour pour son soutien.
3. Lors de sa trente-troisième session, qui s'est déroulée du 26 août au 6 septembre, le Comité s'est concentré sur l'examen du projet de budget-programme de la Cour pour 2020. Je vais maintenant passer rapidement en revue l'exécution budgétaire pour 2019 et les principaux résultats de nos débats sur les crédits demandés pour 2020.

A. Exécution budgétaire

4. Le Comité a relevé le taux d'exécution prévisionnel pour la Cour pour la fin de l'année 2019, dont le remboursement du capital et des intérêts du prêt contracté au titre des locaux, qui est estimé à 99,4 pour cent, soit 147,3 millions d'euros, par rapport au budget approuvé pour 2019, de 148,14 millions d'euros.
5. À ce jour, le Comité a reçu en 2019 trois demandes de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus, pour un montant global de 2,45 millions d'euros. Deux de ces demandes correspondent à l'affaire Gbagbo/Blé Goudé (situation en Côte d'Ivoire). La troisième demande concerne l'affaire Yekatom/Ngaïssona (situation en République centrafricaine). Le Comité en appelle à la Cour de déployer tous les efforts pour absorber lesdites dépenses imprévues dans le budget ordinaire.

B. Question des liquidités

6. Le Comité a examiné l'état des contributions au 31 août 2019 et a été saisi des dernières prévisions de flux de trésorerie de la Cour. Afin d'éviter un manque de liquidités et d'atténuer les risques que celui-ci pose aux activités et à la réputation de la Cour, le Comité a recommandé l'augmentation du niveau de dotation minimale du Fonds de roulement à 12,3 millions d'euros afin de couvrir l'équivalent d'un mois de dépenses de la Cour. De plus, le Comité a recommandé que l'excédent budgétaire pour l'exercice 2017, de 3 millions d'euros, soit destiné au renflouement du Fonds de roulement.
7. De plus, le Comité s'est félicité de la recommandation 91 de l'Auditeur externe, dans son Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour, à savoir que l'Assemblée délègue certaines responsabilités au Bureau, tel que précédemment recommandé par le Comité, afin

¹ ICC-ASP/18/2/Rev.1, Recommandation 9 :

« Afin d'éviter des conséquences négatives sur les finances et la réputation de la CPI en cas d'impasse de trésorerie, l'Auditeur externe recommande à l'Assemblée des États Parties de déléguer certaines responsabilités au Bureau, de façon à :

i) annoncer, en temps utile (c'est-à-dire en laissant un délai raisonnable à définir précisément, par exemple deux/trois semaines avant que la trésorerie disponible prévue ne représente que moins d'un mois normal de paiements), que la Cour sera exceptionnellement autorisée à utiliser le Fonds de Prévoyance et/ou, si ce fonds ne dispose pas de liquidités suffisantes, à pré-négocier une ligne de crédit ;
 ii) ne permettre à la Cour de recourir effectivement à l'une ou l'autre de ces facilités, voire aux deux, que lorsque la crise de liquidité devient manifestement inévitable (par exemple, lorsqu'il ne reste qu'un ou deux jours de trésorerie), le délai devant également être défini très précisément à l'avance ; et
 iii) prévoir, pour les deux étapes précédentes, qu'un rapport de la situation soit immédiatement communiqué aux États Parties. »

d'atténuer les conséquences négatives sur les finances et la réputation de la Cour du manque éventuel de liquidités.

C. Examen de l'Instruction administrative sur le classement et le reclassement des postes

8. Le Comité se félicite du fait que le Greffe contrôle ce document évolutif en permanence, et qu'il l'actualisera en 2021 ou avant, selon que de besoin.

9. Le Comité a examiné les demandes de reclassement présentées pour 2020 en vertu de l'Instruction administrative et réitéré sa recommandation antérieure, à savoir l'approbation de neuf des douze reclassements demandés. Par la même occasion, le Comité a recommandé qu'aucune nouvelle demande de reclassement ne soit présentée par la Cour avant la fin de la prochaine révision de l'Instruction administrative et du processus d'atténuation des risques financiers.

D. Considération de budget-programme de la Cour pour 2020

10. Le Comité a scruté le projet de budget-programme de la Cour pour 2020, qui s'élève à 146,9 millions d'euros (hors remboursement du prêt consenti par l'État hôte de 3,6 millions d'euros). Cela représente une augmentation de 2,4 millions d'euros (soit 1,7 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019, exclusion faite du prêt consenti par l'État hôte.

E. Recommandations clés du Comité pour les Grands Programmes pour 2020

11. Je me tourne maintenant aux recommandations clés du Comité pour les principaux Grands Programmes, telles qu'elles sont présentées dans le Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-troisième session (ICC-ASP/18/15).

1. Grand Programme I : Branche judiciaire

12. Le Comité a recommandé des réductions mineures des ressources demandées pour le PMI.

2. Grand Programme II : Bureau du Procureur

13. Le projet de budget pour 2020 s'élève à 47,9 millions d'euros, soit une augmentation de 1,1 million d'euros (2,4 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019.

14. Les hypothèses du Bureau du Procureur pour 2020 sont essentiellement les mêmes que pour 2019. L'augmentation des dépenses en personnel sont attribuables à l'application du système commun des Nations Unies (722 000 euros).

15. Le Comité a relevé que les dépenses hors personnel prévues par le Bureau du Procureur se situaient au même niveau que l'exercice précédent. Rappellant que toute demande de ressources doit s'appuyer sur de solides prévisions, le Comité a demandé d'être actualisé sur les façons d'intégrer une telle approche au processus de coordination budgétaire, notamment par la redéfinition des activités prioritaires. Il a également demandé de tenir un débat, dans le cadre du prochain atelier sur le budget, en mai 2020, sur le processus de redéploiement et sur les façons d'examiner les demandes de nouvelles ressources en personnel par rapport aux allocations de ressources existantes.

16. Après avoir scruté toutes les dépenses en personnel et hors personnel, le Comité a recommandé une réduction totale de 552,9 millions d'euros. Le Comité a donc recommandé à l'Assemblée d'approuver un budget total de 47,4 millions d'euros au titre du Grand Programme II.

3. Grand Programme III : Greffe

17. Le projet de budget pour 2020 s'élève à 76,1 millions d'euros, ce qui représente une baisse de 500 milliers d'euros (soit -0,7 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019. Le Comité s'est félicité de l'approche adoptée par le Greffe pour son projet de budget, qui s'est traduite par une demande nominale à croissance zéro. Cette réussite se doit à la compensation des augmentations par la réaffectation de ressources, par la réalisation d'économies et d'efficacités, et par la réduction des coûts et des coûts non récurrents. Comme les exigences de service aux audiences étaient réduites, le Greffe a pu réallouer des ressources et absorber les pressions financières issues de l'application du système commun des Nations Unies.

18. Le Comité salue le Greffe, qui a su absorber l'augmentation demandée au titre du Grand Programme III (Greffe), d'un montant total de 230,7 milliers d'euros, sous le poste budgétaire des conseils pour la Défense, dans l'affaire Al Hassan.

19. Après avoir scruté toutes les dépenses en personnel et hors personnel, et en tenant compte des augmentations des coûts de personnel, qui sont attribuables à l'intensification des activités dans les situations en République centrafricaine et au Mali, le Comité a recommandé une réduction totale d'un montant de 217 milliers d'euros. Le Comité a donc recommandé que l'Assemblée approuve un budget total de 75,9 millions d'euros au titre du Grand Programme III.

4. Grand Programme IV (Secrétariat de l'Assemblée des États Parties)

20. Le 28 novembre 2019, le Comité a été informé d'un second additif au projet de budget-programme, conséquence d'éléments nouveaux concernant deux organes mandatés par l'Assemblée : le projet d'examen de la Cour conduit par des experts indépendants, pour un montant de 435 100 euros, et le Comité de préparation de l'élection du Procureur, pour un montant de 44 600 euros. Le Comité a formulé des idées sur l'emploi le plus efficace des ressources de la Cour si celle-ci devait choisir les experts au terme d'un processus d'appel d'offres.

21. Étant donné que l'examen par des experts indépendants est un projet exceptionnel qui sera intégralement exécuté en 2020, et compte tenu des efficacités qui pourraient être réalisées, le Comité a recommandé l'approbation, par l'Assemblée, d'un montant total de 435 100 euros, au titre du Grand Programme IV. De plus, le Comité a recommandé que l'utilisation de ces crédits exceptionnels se limitent exclusivement au projet d'examen par des experts indépendants, tout reliquat devant être versé au compte des recettes accessoires.

22. Concernant les travaux du Comité de préparation de l'élection du Procureur, sur examen de l'information supplémentaire fournie à l'appui, le Comité a recommandé l'approbation, par l'Assemblée, d'un montant total de 44 600 euros. Le Comité demande que lui soient soumis, à sa trente-quatrième session, des rapports à part sur les dépenses effectivement engagées par chacun de ces deux organes.

5. Grand Programme V (Locaux)

23. Le projet de budget pour 2020 s'élève à 3,1 millions d'euros, soit une augmentation de 1,3 million d'euros (71,6 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019.

24. Le Comité était d'avis que le remplacement des immobilisations devait commencer dès 2020. Fort de l'analyse technique fournie par la Cour et le maître d'œuvre, le Comité a souligné que tout report du début du processus de remplacement des immobilisations ne ferait qu'augmenter le coût total d'entretien et de remplacement dans la durée, réduire la valeur des locaux, et augmenter les risques de sécurité et de fonctionnement de la Cour. Du point de vue financier, le Comité a souligné l'importance de pérenniser le financement du remplacement des immobilisations à long terme afin de favoriser la prévisibilité et d'éviter les fluctuations inutiles des budgets annuels.

25. Le Comité a recommandé une réduction totale d'un montant de 313,1 milliers d'euros. Le Comité a donc recommandé que l'Assemblée approuve un budget total de 2,8 millions d'euros au titre du Grand Programme V.

6. Grands Programme VI (Secrétariat du Fonds au profit des victimes)

26. Le projet de budget pour 2020 s'élevait à 3,3 millions d'euros, soit une augmentation de 203 milliers d'euros (6,5 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019. Les augmentations demandées sont essentiellement imputables à la mise en œuvre du système commun des Nations Unies (105,9 milliers d'euros) et aux dépenses en personnel (96,8 milliers d'euros).

27. Le Comité a remarqué avec inquiétude la constante sous-exécution du Grand Programme VI, et estime que cette sous-exécution permet au Secrétariat du Grand Programme d'absorber l'augmentation des coûts liée au système commun des Nations Unies.

28. Après avoir scruté toutes les dépenses en personnel et hors personnel, le Comité a recommandé une réduction totale d'un montant de 107 milliers d'euros. Le Comité a donc recommandé que l'Assemblée approuve un budget total de 3,2 millions d'euros au titre du Grand Programme VI.

7. Grand Programme VII-5 (Mécanisme de contrôle indépendant)

29. Le Comité, après un examen attentif, a recommandé une réduction totale d'un montant de 233 milliers d'euros. Le Comité a donc recommandé que l'Assemblée approuve un budget total de 551,1 milliers d'euros au titre du Grand Programme VII-5.

30. S'agissant des **autres Grands Programmes**, le Comité a pris note des ressources demandées.

31. Après avoir soigneusement scruté le projet de budget-programme pour 2020, ainsi que l'addendum et ses justificatifs, le Comité a estimé que des économies totales de 1,4 million d'euros pouvaient être dégagées. Le projet de budget-programme pour 2020 ajusté s'élève donc à 146 millions d'euros (ou 149,6 millions d'euros inclusion faite du prêt consenti par l'État hôte), pour une augmentation de 1,4 millions d'euros (1 pour cent) par rapport au budget approuvé pour 2019.

F. Examen, par l'auditeur externe, des organes de contrôle de la Cour

32. Le Comité, tout en appuyant cette démarche, souhaite porter à votre attention un potentiel conflit d'intérêts si le Commissaire devait exécuter cet examen tout en faisant partie du mécanisme de contrôle de la Cour. Toutefois, le Comité se fera un plaisir d'appuyer le Commissaire dans son examen, en vue d'atténuer ce risque potentiel. Nous souhaitons également souligner l'importance d'inclure le Comité dans tous les échanges concernant l'examen des organes de contrôle de la Cour, et de l'informer du processus à chaque étape.

G. Amendements proposés par le Comité pour son Règlement intérieur

33. À titre d'organe consultatif de l'Assemblée, le Comité cherche constamment à améliorer ses processus et procédures internes pour assurer qu'elles suivent l'évolution des pratiques exemplaires, en vue d'offrir à l'Assemblée des conseils bien fondés et opportuns, le tout en gérant une charge de travail toujours croissante.

34. Ces deux dernières années, le Comité a travaillé sur la mise à jour de son Règlement intérieur, adopté par l'Assemblée en 2003. À sa trentième session, en avril 2018, le Comité a atteint un consensus sur des amendements qui témoignent des améliorations de ses pratiques internes et des décisions prises par l'Assemblée. Consciente que la décision finale revient à l'Assemblée, le Comité a soumis un projet d'amendements pour étude et approbation par l'Assemblée.

35. Je souhaite insister sur le fait que le réexamen du Règlement intérieur est une bonne pratique de gouvernance interne. Permettez-moi aussi de souligner que les amendements proposés n'ont aucune incidence budgétaire et ne visent pas à miner, de quelque façon que ce soit, l'unité du Secrétariat de l'Assemblée. Les amendements proposés s'ancrent dans les décisions de l'Assemblée, organe qui a créé la structure fonctionnelle actuelle qui permet au Comité d'offrir des conseils de qualité à l'Assemblée et à la Cour. Les amendements proposés témoignent également des pratiques bien établies de comités semblables dans d'autres

organisations internationales, comme le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et la Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission). Le Comité souligne que les services fournis par le Secrétaire exécutif, responsable et redevable devant le Comité, ont toujours été essentiels au Comité pour lui permettre de toujours offrir des conseils de qualité à l'Assemblée et à la Cour. Tout changement de la structure actuelle sans examen en bonne et due forme nuirait à l'efficacité des travaux du Comité, voir mineraient sa capacité à offrir, à l'Assemblée, des conseils techniques bien fondés et opportuns.

Annexe IV

Déclarations concernant l'adoption de la résolution afférente au projet de budget formulée lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019

A. Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Au nom de l'Argentine, de la Belgique, du Costa Rica, de la Finlande, de l'Irlande, du Liechtenstein, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Slovénie et de la Suède, nous souhaitons exprimer notre déception concernant le budget-programme pour 2020..
2. L'appel lancé le 12 décembre 2018 après l'adoption du budget-programme pour l'exercice 2019 (en cours) n'ayant pas été entendu, nous voulons le renouveler.
3. Nos délégations auraient souhaité un budget qui corresponde davantage aux besoins de la Cour et un processus de négociation qui soit propice à créer l'unité des États Parties, nécessaire pour défendre l'indépendance de la Cour et la mission du système du Statut de Rome.
4. En effet, nous regrettons que la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties soit en deçà de la recommandation du Comité du budget et des finances, organe technique spécialisé créé par les États Parties pour examiner les documents financiers, budgétaires et administratifs présentés par la Cour pénale internationale à l'Assemblée. L'augmentation de 0,81 pour cent recommandée était déjà très modeste et ne couvre même pas le taux d'inflation aux Pays-Bas en 2019. Pire encore, elle impliquera une baisse réelle des ressources budgétaires de la Cour. Nous craignons que les capacités opérationnelles de la Cour en pâtissent et que le processus budgétaire se traduise, année après année, par des ressources financières insuffisantes pour permettre à la Cour de mener efficacement son combat contre l'impunité. De notre point de vue, il est essentiel de trouver le bon équilibre entre la recherche de l'efficacité concernant l'utilisation des ressources et un budget qui permette à la Cour de mener à bien sa mission.
5. Le budget approuvé ne reflète pas la volonté d'apporter un appui à la Cour exprimée dans de nombreux débats lors de cette Assemblée. Nous craignons que ce résultat soit en partie dû à un excès de pratiques de micro-gestion.
6. Ainsi, nous souhaitons exprimer une nouvelle fois notre inquiétude quant à la situation délicate dans laquelle se trouve la Cour en ce qui concerne ses liquidités. Depuis plusieurs années, la Cour, le Comité du budget et des finances et les auditeurs tentent d'alerter les États Parties sur la situation de trésorerie fragile de la Cour. Veiller à maintenir des réserves de précaution suffisantes est une des conditions d'une gestion financière responsable.
7. Le niveau du Fonds en cas d'imprévus, initialement fixé à 10 millions d'euros par l'Assemblée, se trouve aujourd'hui à 5,2 millions d'euros. Il s'agit du niveau le plus bas de son histoire, et nous trouvons regrettable que certains États ne se préoccupent plus de la reconstitution de ce Fonds.
8. Les États qui ont ratifié le Statut de Rome avaient une vision commune de ce que devait être la justice pénale internationale. Aujourd'hui, dans un contexte difficile, nous devons veiller à ce que la Cour dispose de ressources suffisantes pour répondre aux besoins croissants de justice, afin que les victimes puissent obtenir la justice qu'ils méritent.
9. Pour finir, nous tenons à remercier le facilitateur et son équipe pour leur engagement et leur excellent travail.
10. Nous vous remercions et vous demandons de considérer la présente déclaration comme un document officiel de l'Assemblée.

B. Déclaration du Japon pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. Je fais cette déclaration au nom de l'Allemagne, du Canada, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Japon et du Royaume-Uni..
2. Je tiens avant tout à remercier le facilitateur du budget, l'Ambassadrice de Malte, pour son travail dévoué. M^{me} Bonnici a dirigé avec succès nos discussions dans le cadre des négociations concernant le budget, de sorte que nous puissions aujourd'hui adopter par consensus le budget pour 2020. Je souhaite également exprimer ma gratitude au Comité du budget et des finances pour ses travaux et son savoir-faire.
3. Permettez-moi de revenir sur certains points qui ont trait au processus budgétaire mené cette année et qui sont importants à nos yeux.
4. Tout d'abord, nous sommes d'avis qu'aligner le processus budgétaire sur des buts stratégiques aiderait les États Parties à mieux cerner les priorités en matière d'allocation des ressources ainsi que les besoins financiers de la Cour. En outre, nous encourageons vivement la Cour à définir des priorités aux fins de son budget, comme le veut le principe de « Cour unique ».
5. Étant donné que la Cour pénale internationale s'est vu allouer des budgets en constante augmentation au cours de ces dernières années et que les États Parties subissent des contraintes financières à l'heure actuelle, nous soulignons qu'il y a lieu de faire montre de prudence sur le plan financier et recommandons instamment à la Cour d'imposer une discipline budgétaire rigoureuse à tous les organes. À cet égard, nous avons constaté des développements positifs grâce aux bons offices du Greffier et nous nous en félicitons. Nous encourageons tous les organes de la Cour à recenser d'autres économies, gains d'efficience et gains d'efficacité.
6. Pour conclure, je voudrais appeler l'attention de toutes et tous sur l'importance d'exécuter le budget de la Cour de manière efficace, transparente et responsable.

Annexe V

Déclaration concernant l'adoption de la résolution sur la révision des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges formulée lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019

A. Déclaration de l'Uruguay pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La délégation uruguayenne salue cette décision en ce qu'elle vise à consolider les procédures de présentation des candidatures et d'élection au poste de juge de la Cour, en prévision de l'élection qui aura lieu en 2020 et dont les modalités sont régies par l'article 36 du Statut de Rome.
2. Permettez-moi également d'ajouter qu'il y a lieu (comme le rappelle le paragraphe 7 du préambule de la résolution telle qu'adoptée) de souligner l'importance d'une représentation géographique équitable et de l'équilibre hommes-femmes dans les organes de la Cour. En effet, une telle représentation équitable est nécessaire dans la composition de la Cour, comme le prévoit l'article 36-8-a du Statut de Rome. En outre, à l'instar de tout système instaurant des quotas, les conditions concernant le nombre de votes minimum requis, fixées par la résolution ICC-ASP/3/Res.6 de 2004, ne garantissent pas nécessairement une telle représentation équitable.
3. L'article 36-8-a du Statut de Rome établit toutefois trois critères dont il faut tenir compte, notamment la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour, une « représentation des principaux systèmes juridiques du monde ».
4. S'ils veulent respecter toutes les dispositions de l'article 36, les États Parties doivent donc avoir à l'esprit une vision d'ensemble de la composition de la Cour, à chaque étape de la procédure de présentation des candidatures en vue de l'élection des juges, en tenant compte des informations communiquées par le Greffe relativement aux trois critères de représentation à respecter.
5. Les différentes étapes de cette procédure sont les suivantes : lancer un appel à candidatures ; préparer la réunion de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge ; communiquer le rapport d'évaluation des candidats, préparé par la Commission ; et préparer la dernière phase de l'élection qui aura lieu à la session de l'Assemblée des États Parties.
6. Il incombe à la Cour pénale internationale, en tant qu'institution à vocation universelle qui connaît de situations et d'affaires concernant nombre de pays différents, de veiller également à ce que les principaux systèmes juridiques du monde soient dûment représentés en son sein.
7. Une telle représentation confèrera non seulement une plus grande légitimité à la Cour, mais également une plus grande richesse conceptuelle, ce qui lui permettra de mener des analyses juridiques éclairées et de rendre des décisions judiciaires plus solides.

Annexe VI

Déclaration concernant l'adoption de la résolution pour les amendements de l'article 8 du Statut de Rome de la cour pénale internationale formulées lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019

A. Déclaration de Venezuela (République bolivarienne du) pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution

1. La délégation souhaite s'exprimer afin de faire valoir sa position concernant l'amendement de l'Article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en vue de l'incorporation d'un nouveau paragraphe audit article.
2. Comme l'affirme la Suisse, à l'origine de la proposition, dans une communication du 28 août 2019 à l'attention du Secrétaire général des Nations Unies, cet amendement vise à inclure dans la compétence de la CPI la famine de la population civile en tant que crime de guerre dans le cadre de conflits armés à caractère non international.
3. Comme on le sait, le fait que la population civile soit affamée est actuellement considéré comme crime de guerre dans le cadre de conflits armés internationaux, conformément au Statut de Rome.
4. Or il n'est pas inutile de rappeler que les normes établies par les Conventions de Genève s'appliquent tant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés à caractère non international.
5. Cependant, les auteurs de la proposition d'amendement font état de l'existence à ce jour d'un vide juridique, en alléguant que la majorité des conflits armés actuels sont des conflits à caractère non international.
6. Toutefois, comme nous l'avons fait savoir respectivement aux délégations de Suisse et du Mexique, en qualité de facilitateur du Groupe de travail pour les amendements, nos préoccupations sont liées au langage utilisé dans la rédaction du texte proposé pour l'amendement en question, notamment l'ajout de plusieurs éléments constitutifs de nature pénale dont la définition est très vaste et qui peuvent entraîner toute une série d'interprétations susceptibles d'être utilisées pour criminaliser des faits dont la nature n'a pas été définie.
7. D'autre part, et en s'appuyant sur l'expérience d'un passé récent, nous citons comme exemple l'évènement qui s'est produit au mois de février de cette année. À l'une de nos frontières terrestres, et pour des raisons strictement politiques, s'est créée toute une mise en scène artificielle afin de façonner des opinions sur l'entrave à l'acheminement d'une supposée aide humanitaire, sans que n'aient été respectés les règlements internationaux ni nationaux pour qu'une telle opération ait lieu.
8. Mais ledit évènement s'est avéré très utile à ceux qui soutenaient l'opération pour montrer, à travers les médias, les réseaux sociaux et d'autres sources ouvertes d'information, comment ladite « aide humanitaire » était non seulement interdite d'entrée mais que de surcroît elle était brûlée ou incinérée à la vue de tous, en omettant dans un premier temps de préciser que l'incinération des produits de l'aide susmentionnée avait été provoquée par les défenseurs de l'évènement eux-mêmes.
9. Cependant, le gouvernement du Venezuela a fait l'objet d'une incrimination face à l'opinion et a été condamné de manière précipitée pour une action qui n'était menée ni par sa volonté ni avec sa participation, tel l'a confirmé le journal le New York Times lorsqu'il a rendue publique son enquête sur cet incident, mettant en lumière que l'incinération des produits d'aide humanitaire n'avait pas été provoquée par les autorités vénézuéliennes.
10. Des situations telles que cette dernière constituent sans nul doute un motif supplémentaire de préoccupation étant donné qu'elles peuvent se reproduire pour engendrer de fausses lectures des faits et contribuer à alimenter les informations divulguées par les

différents médias, que ce soit la presse ou d'autres sources ouvertes d'information, sans que leur véracité n'ait d'importance. Elles peuvent être utilisées pour justifier une accusation, une enquête ou un examen préliminaire tel que cela se produit, selon certaines affirmations, lorsque le Bureau du Procureur de la CPI accorde de la valeur à certaines informations, y compris celles disponibles à travers les sources ouvertes d'information.

11. Ainsi, notre pays considère que cette proposition d'amendement pourrait être utilisée comme façade idoine par ceux qui auraient des intérêts politiques et y compris économiques et qui pourraient recourir à cet amendement afin d'incriminer les autorités d'un État Partie en mettant sur pied, sous un faux drapeau, une opération pour arriver à leurs fins.

12. C'est pour toutes ces raisons que notre délégation n'accompagnera pas l'adoption de cette proposition d'amendement, et nous souhaitons que notre position soit consignée. Cependant, preuve de notre engagement vis-à-vis du Statut de Rome et de notre soutien à la Cour pénale internationale, et tel que nous l'avons communiqué aux délégations de Suisse et du Mexique, nous ne ferons pas obstacle au consensus.

B. Déclaration de l'Australie pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. L'Australie salue l'adoption de cet amendement à l'article 8, qui permet d'introduire dans le Statut de Rome le crime consistant à affamer délibérément des civils comme méthode de guerre dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, une méthode que nous avons vue employée lors de conflits armés non internationaux contemporains, avec des conséquences dramatiques.

2. Le soutien de l'Australie à cette modification à l'article 8 est fondé sur notre engagement en faveur des objectifs humanitaires sur lesquels repose cet amendement. Il nous semble que l'amendement porte sur les pratiques qui conduisent à affamer sciemment la population civile comme méthode de guerre.

3. Nous réaffirmons que nous nous inquiétons de l'adoption d'amendements qui visent à criminaliser des moyens ou des méthodes de guerre, notamment des armes et des technologies spécifiques, par opposition aux pratiques et aux conduites qui, lors de conflits armés, produisent des résultats intolérables. Nous demeurons préoccupés par le fait qu'identifier comme crimes de guerre des moyens ou des méthodes de guerre pourrait laisser penser que l'emploi de moyens ou de méthodes de guerre non identifiés comme tels est toléré. Ce n'est certes pas notre intention collective et cette inférence nous éloignerait des fondements du Statut de Rome.

C. Déclaration de la Suisse pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. La Suisse se réjouit de l'adoption de la résolution relative à l'amendement à l'article 8 du Statut de Rome sur la famine dans les conflits armés non internationaux. Cet amendement renforce la protection des civils dans les conflits armés et donne aux victimes une perspective de justice. Il comble une lacune juridique du Statut de Rome. Il améliore la cohérence du Statut en harmonisant la compétence de la Cour pénale internationale pour les crimes de guerre commis dans des conflits armés internationaux et non-internationaux.
2. Aujourd'hui, plus de 800 millions de personnes sont touchées par la faim. La majorité vit dans des zones de conflit. La famine des civils en tant que méthode de guerre est un problème majeur dans ces conflits. Par conséquent, l'amendement adopté aujourd'hui recouvre une importance fondamentale.
3. Son adoption n'aurait pas été possible sans le ferme soutien d'autres États parties et de la société civile. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le facilitateur du Groupe de travail sur les amendements, ainsi que les 21 États qui ont coparrainé notre proposition d'amendement. Il s'agit de l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, l'Estonie, la Grèce, l'Irlande, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Nigéria, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et Vanuatu. La Suisse remercie également tous les États Parties d'avoir contribué de manière constructive à l'adoption de cet amendement depuis le lancement de la proposition y relative en avril 2018.
4. Cet amendement à l'article 8 du Statut de Rome n'entrera en vigueur qu'à l'égard des États Parties qui l'auront ratifié. C'est pourquoi il est essentiel que le plus grand nombre d'États parties le ratifient au plus vite. La Suisse est déterminée à procéder très rapidement à la ratification. Nous encourageons tous les autres États parties à en faire de même afin de contribuer à la protection des civils dans les conflits armés.

Annexe VII

Déclaration concernant l'adoption de la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome formulées lors de la neuvième séance plénière de l'Assemblée, le 6 décembre 2019

A. Déclaration de Sierra Leone pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution

1. J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des États d'Afrique Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
2. Les États d'Afrique Parties au Statut de Rome accueillent favorablement l'adoption de la résolution relative à « l'Examen de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », ainsi que le Mandat pour l'examen de la Cour pénale internationale par des experts indépendants et la liste des experts indépendants, qui figurent respectivement aux annexes I et II.
3. Permettez-moi de saisir cette opportunité de vous adresser mes remerciements, ainsi qu'aux vice-présidents, pour votre rôle de premier plan dans les négociations relatives à la résolution sur l'examen. Mes remerciements vont aussi au Bureau et à ses groupes de travail pour leur travail soutenu.
4. Nous nous sommes associés au consensus et par la présente nous souhaitons simplement préciser notre lecture du paragraphe 10 de la résolution, en particulier la réserve qu'elle contient. Nous accueillons favorablement la demande adressée à la Cour et à la Présidence d'entreprendre tous les préparatifs nécessaires, « notamment la mise en place de la logistique et du libre accès pour le Groupe d'experts indépendants ». Nous comprenons donc que la réserve émise quant aux « exigences statutaires et réglementaires et [aux] dispositions applicables en matière de confidentialité » signifie uniquement que les experts indépendants ne divulgueront pas les informations confidentielles. Par conséquent, l'accès demeure sans entraves au cours du processus d'examen, tel qu'exigé par les experts indépendants.
5. Nous attendons avec intérêt les recommandations à traduire en actes qui seront fournies par l'examen en vue de renforcer la Cour et le système du Statut de Rome.

Annexe VIII

Liste de documents

Cote du document	Titre
ICC-ASP/18/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/18/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/18/2/Rev.1	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/3	Rapport sur les activités et l'exécution du programme de la Cour pénale internationale pour l'année 2018
ICC-ASP/18/4	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/18/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-deuxième session
ICC-ASP/18/6	Rapport de la Cour sur les plans de paiement des contributions mises en recouvrement
ICC-ASP/18/7	Élection des membres de la commission du budget et des finances
ICC-ASP/18/8	Élection pour pourvoir un siège devenu vacant à la Commission du budget et des finances
ICC-ASP/18/9	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/10	Projet de budget-programme pour 2020 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/10/Add.1	Projet de budget-programme pour 2020 de la Cour pénale internationale - Addendum
ICC-ASP/18/10/Add.2	Projet de budget-programme pour 2020 de la Cour pénale internationale - Addendum
ICC-ASP/18/11	Rapport du Bureau sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/18/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice clos le 31 décembre 2018
ICC-ASP/18/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2018
ICC-ASP/18/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les projets et les activités du Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
ICC-ASP/18/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa trente-troisième session
ICC-ASP/18/16	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/18/16/Corr.1	Rapport de la Cour sur la coopération - Rectificatif
ICC-ASP/18/17	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/18/18	Désignation d'un membre du Comité consultatif des candidatures
ICC-ASP/18/19	Rapport du Bureau sur le Comité consultatif des candidatures
ICC-ASP/18/21	Rapport sur la constitution et les activités de l'Association du barreau de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/22	Rapport annuel du chef du mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/18/22/Add.1	Rapport annuel du Chef du Mécanisme de contrôle indépendant - Addendum (Confidentiel)
ICC-ASP/18/23	Rapport du Bureau sur la non-coopération
ICC-ASP/18/24	Rapport du Bureau sur le plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la pleine mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/25	Rapport du Bureau sur la complémentarité

Cote du document	Titre
ICC-ASP/18/26	Rapport du Bureau sur la représentation géographique équitable et l'équilibre entre les sexes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/27	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/18/28	Rapport du Greffe sur les dépenses approximatives imputées jusqu'à présent à la Cour au sujet des renvois par le Conseil de sécurité
ICC-ASP/18/29	Rapport du Bureau sur l'examen des travaux et le mandat opérationnel du Mécanisme de contrôle indépendant
ICC-ASP/18/30	Rapport du Bureau sur les sous-thèmes du budget de la surveillance de la gestion budgétaire et des locaux
ICC-ASP/18/31	Rapport du Bureau sur l'examen de la procédure de nomination et d'élection des juges
ICC-ASP/18/32	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/18/33	Rapport du Groupe de travail sur la révision de la rémunération des juges
ICC-ASP/18/34	Rapport du Bureau sur les arriérés des États parties
ICC-ASP/18/INF.1	Délégations à la dix-huitième session de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/18/INF.2	Bureau de l'Assemblée des États Parties: Élection du Procureur - Mandat
ICC-ASP/18/INF.3	Projet de budget-programme pour 2020 de la Cour pénale internationale - Résumé
ICC-ASP/18/INF.4	Rapport intérimaire de la commission sur l'élection du procureur
ICC-ASP/18/INF.4/ Add.1	Rapport intérimaire de la commission sur l'élection du procureur - Addendum
ICC-ASP/18/INF.5	Rapport intérimaire du Bureau du Procureur en réponse au paragraphe 140 de la résolution ICC / ASP / 17 / Res.5
ICC-ASP/18/INF.6	Rapport du Bureau évaluant les avantages et les défis du calendrier actuel des sessions de l'Assemblée